

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> UN AN Ordinaire ..... 800 UM Par avion Mauritanie ..... 1000 UM Par avion Pays Arabes ..... 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest ..... 1400 UM Par avion France ..... 1400 UM Par avion autres pays ..... 1600 UM  <b>Recueils annuels de lois et règlements :</b> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces</i> <i>sont payables d'avance.</i>  Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne ..... 50 UM  (Il n'est pas compté moins de 250 UM pour les annonces)  Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 1er février 1989 ..... Ordonnance n° 89-027 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-153/CMSN du 23 juillet 1985 portant agrément de la Sonelec au régime "B" du code des investissements avec stabilisation des charges fiscales. .... 586
- 15 octobre 1989 ... Ordonnance n° 89-146 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques sur l'étendue du territoire de la R.I.M. .... 586
- 16 octobre 1989 ..... Ordonnance n° 89-149 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la société Texaca-Mauritania-Exploration. 587

## II.- DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### Actes divers

- 27 septembre 1989 .. Décret n° 89-64 relatif à l'intérim des ministres. .... 587
- 27 septembre 1989 .. Décret n° 89-128 portant nomination de ceux chefs de service ..... 589
- 17 octobre 1989 ..... Décret n° 89-72 nommant deux magistrats à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe. .... 589
- 17 octobre 1989 ..... Décret n° 89-73 portant désignation d'un membre du Conseil de "Choura" de l'Union du Maghreb Arabe. .... 589

## Ministère de la Défense Nationale

## Actes divers

03 octobre 1989 ...	Décision n° 0972 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge. ....	589	04 octobre 1989 ...	Décision n° 0999 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale. ....	594
04 octobre 1989 ...	Arrêté n° 460 portant désignation des membres d'une commission de réforme. ....	590	04 octobre 1989 .....	Décision n° 1001 portant admission à la retraite d'hommes de troupe. ....	594
04 octobre 1989 ...	Décision n° 986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale .....	590	04 octobre 1989 .....	Décision n° 1002 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	594
04 octobre 1989 .....	Décision n° 987 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale. ....	590	08 octobre 1989 .....	Décision n° 1007 portant admission à la retraite d'un homme de troupe. ...	595
04 octobre 1989 .....	Décision n° 988 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. ....	590	08 octobre 1989 .....	Décision n° 1008 portant nomination aux grades d'adjudant, de maréchal des logis-chef, de maréchal des logis, de gendarmes de 4 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelons, de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	595
04 octobre 1989 .....	Décision n° 989 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. ....	591	08 octobre 1989 .....	Décision n° 1009 portant admission à la retraite d'hommes de troupe. ....	596
04 octobre 1989 .....	Décision n° 991 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale. ....	591	08 octobre 1989 .....	Décision n° 1010 portant admission à la retraite d'un sous-officier. ....	596
04 octobre 1989 .....	Décision n° 992 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	591	08 octobre 1989 .....	Décision n° 1011 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe. ....	596
04 octobre 1989 .....	Décision n° 993 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur. ....	592	9 octobre 1989 .....	Décret n°89-65 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale. ....	596
04 octobre 1989 .....	Décision n° 994 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale. ....	593	9 octobre 1989 .....	Décret n°89 - 66 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale. ....	597
04 octobre 1989 .....	Décision n° 995 portant attribution d'un diplôme d'Etat-Major. ....	593	9 octobre 1989 .....	Décret n°89 - 67 portant promotion aux grades de médecin-commandant, de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. ....	597
04 octobre 1989 .....	Décision n° 996 portant admission à la retraite de sous-officiers. ....	593	9 octobre 1989 .....	Décret n° 89-68 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2 <sup>ème</sup> classe. ....	597
04 octobre 1989 .....	Décision n° 997 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale pour faute grave. ....	593	15 octobre 1989 .....	Décision n°1056 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge. ....	597
04 octobre 1989 .....	Décision n° 998 portant radiation des contrôles pour limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	594			

**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération**

*Actes réglementaires*

8 octobre 1989 .....	Décret n° 89-137 portant ratification de la convention de prêt signé le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES). .....	598
8 octobre 1989 .....	Décret n° 89-141 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international. ....	598
8 octobre 1989 .....	Décret n° 89-142 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement. ....	598
8 octobre 1989 .....	Décret n° 89-143 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas. ....	598

**Ministère de la Justice**

*Actes divers*

03 octobre 1989 .....	Décision n°966 mettant un fonctionnaire à la disposition de la Cour Spéciale de Justice. ....	599
04 octobre 1989 .....	Arrêté n° 455 portant affectation de certains magistrats. ....	599
04 octobre 1989 .....	Arrêté n° 456 accordant la liberté conditionnelle à un détenu. ....	599
04 octobre 1989 .....	Arrêté n° 457 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux régionaux pendant les vacances judiciaires. ....	599
04 octobre 1989 .....	Arrêté n° 458 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux départementaux pendant les vacances judiciaires. ....	600
15 octobre 1989 .....	Décret n° 89-71 portant régularisation de la mise en position de détachement d'un magistrat. ....	601

**Ministère de l'Intérieur, des Postes  
et Télécommunications**

*Actes divers*

20 septembre 1989 ..	Arrêté n° 421 portant admission d'élèves-agents de police (Session 1989). ...	601
21 septembre 1989 ..	Arrêté n° 425 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	605
21 septembre 1989 ..	Arrêté n° 426 portant mise à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée d'un sous-officier de la Garde Nationale. ...	606
21 septembre 1989 ..	Arrêté n° 427 portant révocation de deux (2) sous-officiers de la Garde et de deux (2) gardes nationaux. ....	606
28 septembre 1989 ..	Arrêté n° 437 portant rétrogradation de deux sous-officiers supérieurs. ....	606
28 septembre 1989 ..	Arrêté n° 440 constatant la démission d'un agent de police .....	606
28 septembre 1989 ..	Arrêté n° 441 portant révocation d'un garde national pour faute grave. ...	606
28 septembre 1989 ..	Arrêté n° 442 portant révocation d'un garde national pour faute grave. ...	606
28 septembre 1989 ..	Arrêté n° 443 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un agent de police. ....	606
28 septembre 1989 ..	Arrêté n° 444 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux. ...	607
28 septembre 1989 ..	Arrêté n° 445 portant révocation de deux fonctionnaires de la Police Nationale ...	608
3 octobre 1989 .....	Arrêté n° 450 portant nomination au grade supérieur de quatre (4) sous-officiers et 11 gardes nationaux. ....	607
4 octobre 1989 .....	Arrêté n° 451 accordant une bonification d'indice à deux fonctionnaires du corps de la Police Nationale. ....	607
4 octobre 1989 .....	Arrêté n° 454 portant révocation d'un sous-officier supérieur pour faute grave. ....	608
4 octobre 1989 .....	Décision n° 974 portant franchissement d'échelon d'un commissaire de police. ....	608
15 octobre 1989 .....	Décret n° 89-70 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale pour inaptitude au service militaire ...	608

21 octobre 1989 ... Arrêté n° 169 portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée à Nouakchott dénommée "école privée pour l'avenir" ..... 608

21 octobre 1989 ..... Arrêté n° 474 portant révocation d'office d'un élève-gerde national. .... 608

21 octobre 1989 ..... Arrêté n° 475 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale 608

21 octobre 1989 ..... Arrêté n° 476 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (3) gardes nationaux. .... 608

### Ministère des Finances

#### Actes divers

10 octobre 1989 .... Décision n°1048 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb (C P C M). .... 609

15 Octobre 1989 .... Décret n° 89-145 portant nomination au ministère des Finances. .... 609

### Ministère du Plan et de l'Emploi

#### Actes divers

8 octobre 1989 ..... Décret n° 89-140 portant agrément de la Société Mauritanienne de Transformation des Métaux (SOMAM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. .... 610

16 octobre 1989 ..... Décret n° 89-147 portant agrément de la société "Laiterie de Mauritanie" (L M) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements ..... 612

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes divers

18 octobre 1989 .... Décret n° 89-154 portant autorisation de délivrance d'un acte de mauritanisation au navire Criscilla. .... 614

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes divers

18 septembre 1989 Arrêté n° R - 154 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de certains médicaments, et spécialité pharmaceutiques de grande consommation à Nouakchott ..... 615

04 octobre 1989 .... Arrêté n° R - 163 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de meubles à Nouakchott. .... 615

04 octobre 1989 .... Arrêté n° R - 164 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en plastiques à Nouadhibou. .... 615

04 octobre 1989 .... Arrêté n° R - 165 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott. .... 616

18 octobre 1989 .... Décret n° 89-153 modifiant certaines dispositions du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (O.M.R.G.). .... 616

### Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

#### Actes réglementaires

10 septembre 1989 . Arrêté n° 420 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ..... 616

#### Actes divers

03 octobre 1989 ..... Arrêté n° R -161 accordant des licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie. .... 617

03 octobre 1989 .... " Arrêté n° R- 162 retirant les licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie. .... 617

### Ministère de L'Equipement

#### Actes divers

18 octobre 1989 .... Décret n°89-152 portant nomination du Président et d'un membre du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics (L.N.T.P). .. 617

**Ministère de l'Education Nationale***Actes divers*

21 septembre 1989 .. Arrêté n° 423 portant exclusion de deux élèves-professeurs de l'Ecole Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1988-1989. .... 618

**Ministère de la Fonction Publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes divers*

12 juin 1989 ..... Arrêté n° 244 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. .... 618

24 septembre 1989 .. Arrêté n° 428 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. 618

24 septembre 1989 .. Arrêté n° 429 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire. .... 618

24 septembre 1989 .. Arrêté n° 430 constatant le décès d'un fonctionnaire ..... 618

26 septembre 1989 .. Arrêté n° 436 portant intégration d'un ingénieur de l'économie rurale. ... 618

09 octobre 1989 .... Arrêté n° 462 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. .... 619

09 octobre 1989 ..... Arrêté n° 464 accordant des points de bonification à un docteur en médecine. 619

17 octobre 1989 ..... Arrêté n° 469 portant radiation de certains fonctionnaires du cadre. ... 619

21 octobre 1989 ..... Arrêté n° 477 portant démission d'un fonctionnaire. .... 619

21 octobre 1989 ..... Arrêté n° 479 portant intégration de certains fonctionnaires. .... 619

21 octobre 1989 ..... Arrêté n° 480 constatant le décès d'un fonctionnaire. .... 619

21 octobre 1989 ..... Arrêté n° 481 portant révocation d'un fonctionnaire. .... 620

21 octobre 1989 ..... Décision n° 1079 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. .... 620

**Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie***Actes réglementaires*

18 octobre 1989 ..... Décret n° 89-150 portant création d'un compte spécial pour l'exécution des projets hydrauliques sur financements extérieurs. .... 620

19 octobre 1989 ..... Arrêté n° R - 167 portant création d'un Comité de Pilotage et Gestion du Programme d'utilisation de l'Energie Solaire Photovoltaïque en Mauritanie. .... 621

19 octobre 1989 ..... Arrêté n° R -168 portant création d'un Comité National de Butanisation. . 621

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales***Actes divers*

28 septembre 1989 .. Arrêté n° R- 157 portant ouverture d'un cabinet de cardiologie à titre privé à Nouakchatt. .... 621

18 octobre 1989 ..... Décret n° 89- 151 portant nominations au ministère de la Santé et des Affaires Sociales. .... 622

**Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à L'Enseignement Originel***Actes réglementaires*

21 septembre 1989 .. Arrêté n° R - 156 portant création d'un comité " AD HOC " chargé du Plan Intégré d'Elimination de l'Analphabétisme en Mauritanie. .... 622

**District de Nouakchott***Actes réglementaires*

1er novembre 1989 .. Arrêté n° 001 portant nomination des membres de la commission consultative d'arrondissement. .... 623

**III. - ANNONCES**

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 89-027 du 1er février 1989 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-153/CMSN du 23 juillet 1985 portant agrément de la Sonelec au régime "B" du code des investissements avec stabilisation des charges fiscales.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National ,  
Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-153 du 23 juillet 1985 sont modifiées comme suit :

### A - Régime fiscal

La SONELEC est exonérée jusqu'au 31 décembre 1991 :

- du B.I.C.
- de la T.P.S. pour ses travaux portant sur les ouvrages de production, de distribution d'eau et d'électricité et de l'assainissement à l'exception de ceux qui donnent lieu à facturation aux clients.

Elle est également exonérée de la taxe d'apprentissage.

### B - Régime douanier

1° - La sonelec est exonérée jusqu'au 31 décembre 1995 des droits et taxes de douane sur les matériels , matériaux , et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution de l'eau et de l'électricité, d'assainissement, de maintenance et d'entretien, et sur le matériel informatique et ses accessoires.

2° - Les véhicules :

2. a - Sont exonérés :

- Les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC.
- Les véhicules acquis sur financement extérieur et les pièces de rechange, à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité, dans la convention, marché ou contrat avec la SONELEC .

2.b- Les autres véhicules et pièces de rechange demeurent soumis au régime commun.

3° - Gas-oil, fuel et lubrifiants :

Le gas-oil, le fuel et les lubrifiants sont exonérés de tous droits et taxes de douane ainsi que de la taxe de consommation sur les produits pétroliers du 1er janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1995.

4° - Tous matériels, matériaux ou matières consommables acquis sur financement extérieur et devenant propriété immédiate de la SONELEC sont exonérés des droits et taxes de douane à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en qualité dans les conventions, marchés ou contrats passés avec la SONELEC .

ART.2. - L'article trois de l'ordonnance n° 85-153 du 23 juillet 1985 est modifié comme suit :

La SONELEC bénéficie d'une stabilisation générale de ses charges fiscales jusqu'au 31 décembre 1995. Toutefois, pour les impôts dont elle est exonérée par la présente ordonnance, cette stabilisation ne prend effet qu'à l'expiration desdites exonérations.

Le reste sans changement .

ART.3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,  
*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 89-146 du 15 octobre 1989 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques sur l'étendue du territoire de la R.I.M.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National ,  
Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, les eaux territoriales et l'espace aérien de la République Islamique de Mauritanie, l'importation, la détention le dépôt et le transit sous quelque forme que ce soit, des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques.

La liste des produits jugés toxiques au sens de la présente ordonnance sera fixée par décret.

ART.2. - Toute personne, groupe de personnes et leurs complices qui enfreindront les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont passibles de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lorsqu'il y a par le fait des déchets mort d'homme le ou les coupables seront punis de la peine de mort.

ART.3. - Aucune circonstance atténuante ne peut être accordée aux personnes citées à l'article 2 de la présente ordonnance.

ART.4. - Les déchets cités à l'article 1er ci-dessus seront obligatoirement réexportés à la charge des condamnés.

ART.5. - Les biens du ou des condamnés seront confisqués au profit de l'Etat et liquidés conformément aux articles 32 et 33 du Code Pénal.

ART.6. - Des agents désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé Publique, de l'Industrie et des Mines, de l'Energie, et ayant prêté serment, sont habilités à constater les infractions prévues par la présente ordonnance.

ART.7. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 octobre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,  
*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

---

**ORDONNANCE n° 89-149 du 16 octobre 1989 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 29 juillet 1989 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration.

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,  
*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

## II.-DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 89-64 du 27 septembre 1989 relatif à l'intérim des ministres.*

**ARTICLE PREMIER.** - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

#### *Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération*

- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education Nationale ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural.

#### *Ministère de la Justice*

- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

*Ministère de l'Intérieur, des Postes  
et Télécommunications*

- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement ;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice .

*Ministère des Finances*

- M. Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi ;
- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports .

*Ministère du Plan et de l'Emploi*

- M. Mohamed ould Nani, ministre des Finances ;
- M. Mohamed ould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .

*Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime*

- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement ;
- M. Mohamed ould Nani, ministre des Finances ;
- M. Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi .

*Ministère du Commerce et des Transports*

- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural ;
- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .

*Ministère des Mines et de l'Industrie*

- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .
- M. Mohamed ould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports .

*Ministère du Développement Rural*

- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Mohamed ould Nani, ministre des Finances .

*Ministère de l'Équipement*

- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime .
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

*Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*

- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique .

*Ministère de l'Éducation Nationale*

- M. Mohamed ould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Information ;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice .

*Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la  
Jeunesse et des Sports*

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation Nationale ;
- M. Moustapha ould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi ;
- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie .

*Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*

- M. Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Information ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement .

*Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*

- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education Nationale .

*Ministère de l'Information*

- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme .

*Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme*

- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie.
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural ;
- M. Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Information .

ART.2. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 60- 89 du 10 septembre 1989.

*DÉCRET n° 89-128 en date du 27 septembre 1989 portant nomination de deux chefs de service.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à compter du 2 août 1989 à la direction de la Législation :

- *Chef du service du contrôle de la légalité* : Yahya ould Khattar, titulaire d'une maîtrise en droit public.
- *Chef du service des Etudes* : Mokhtar ould Bezbadi, titulaire d'une maîtrise en droit public.

*DÉCRET n° 89-72 du 17 octobre 1989 nommant deux magistrats à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.*

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés pour représenter la République Islamique de Mauritanie à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.

- MM. - Abdellahi ould Ely Salem, magistrat  
- Limam ould Teguedi, magistrat.

*DÉCRET n° 89-73 du 17 octobre 1989 portant désignation d'un membre du Conseil de "Choura" de l'Union du Maghreb Arabe.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba est désigné en qualité de membre du conseil de "Choura" de l'Union du Maghreb Arabe au titre de la République Islamique de Mauritanie en remplacement du commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babe.

**Ministère de la Défense Nationale****ACTES DIVERS***DÉCISION n° 972 du 03 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et prénom	Grade	Mle	For. mat.	Date de libérat.	Etat des services
Balkheir ould Cheikh	1ère cl.	59203	BCS	19.05.89	16A 7 M.21 J
Ahmed ould Habib	1ère cl.	62059	Drg.	30.06.89	27 A.2 M.
Cheikh ould Tebakh	1ère cl.	58566	EM1	01.06.89	17 A 4 M 22 J
Mohamed M'bar. ould Elkory	1ère cl.	58222	2è.RM	13.05.89	16 A 10 M.
Ahmedou ould Monak	1ère cl.	58121	7è.RM	30.06.89	27 A 1 M 17 J
Sidia ould Ahmed	2ème cl.	60044	2.RM	30.06.89	15 A 8 M 14J
Sid'Ahmed ould Baba	Capor.	60428	5 RM	01.07.89	17 A 9 M 4 J
Talab ould Maissare	Capor.	59183	6 RM	01.07.89	16 A 1 M 17 J
Bamha ould Alioune	Capor.	60490	7 RM	30.06.89	15 A 6 M 6 J
Mohamed Abd.o/ Taguioulah	Capor.	70050	5 RM	01.07.89	19 A 10 M
Sy Ismaila	Capor.	71078	7 RM	25.04.89	15 A 5 M 11 J

Nom et prénom	Grade	Mle	Format	Date de libérat.	Etat des services
Sidi Mhd.ould					
Brahim	Capor.	71095	BMS	13.07.89	16 A 10 M 3 J
Sidi Abd.ould					
Sghair	Capor.	60400	6 RM	30.06.89	16 A 4 M 1 J
Youba ould					
M'Bareck	2ème cl.	74114	6 RM	30.07.89	16 A 1 M

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARRÊTÉ n° 460 du 04 octobre 1989 portant désignation des membres d'une commission de réforme.**

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

*Président :*

- Commandant Ahmed ould Ahmed Cheine , directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

*Membres :*

- Le médecin-commandant Le Roy, médecin- chef de l'Infirmerie de garnison à Nouakchott;
- Le capitaine Bah ould El Bou, commandant de la CQG à l'Etat-Major de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- Le commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance ;
- Le capitaine Abderrahmane ould Boubacar, chef B1 EMN ou son représentant ;
- Le capitaine Ahmed o/ M'Bareck, chef B1 Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- L'adjoint - chef Hamady Wade, chef de la section réforme, aptitude et sélection, Dirsanté.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, dates et heures fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DÉCISION n° 986 du 04 octobre 1989 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le Gendarme de 3° échelon, Sy Yaya Sadio, matricule 1341, est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave contre l'honneur. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juillet 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 987 du 04 octobre 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire, à compter du 15 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Salem ould Med.Gouh	G.1° E.	1165	M. 8 enf.	15A 2M 14J

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à sa résidence habituelle ( lieu de naissance ou de recrutement ).

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 988 du 04 octobre 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et le matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Abdoulay Ynro	Adj/Ch.	251	M. 2 enf.	26A 6M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 989 du 04 octobre 1989 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 21 mai 1989 à l'hôpital national de Nouakchott, le décès des suites d'une longue maladie, de l'adjudant Oumar ould Bakary Bemba, matricule 361, précédemment chef Section Transport au quatrième bureau de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

L'intéressé réunit à la date de son décès 23 ans, 3 mois et 20 jours de service actif. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie Nationale à compter de la date de son décès.

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 991 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour faute grave contre la discipline. Leur radiation des contrôles est fixée au 10 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Abdoulay Wade	G. 4° E.	2062	M. 4. enf.	12A 9J
Ly Harouna Mamadou	G. 4° E.	2506	M. 1 enf.	5A 8M 9J

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 992 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 14 juin 1988 ( date de sa désertion ). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Zekaria ould Bouh	G. 4° E.	1500	M. 1. enf.	12A 6M 13J

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er septembre 1988 ( date de sa désertion ). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat services
Sidiye ould Mhd. Ahmed	G. 1° E.	2238	Célibat.	10A 5M 16J

ART. 3. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 17 septembre 1988 ( date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat services
Mohamed o/ Brahim	G. 1° E.	1955	M. 4 enf.	11A 5M 16J

ART. 4. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 993 du 04 octobre 1989 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.**

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er octobre 1989.

#### SECTION TERRE

##### AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF LES ADJUDANTS :

24/47 - Dia Mamadou Samba	mle 80 223
25/47 - Dieng Abdoul Wahab	78 913
26/47 - Mohamed ould Sidi	74 533
27/47 - Cheikh Ahmed o/ Mohamed	75 634
28/47 - Mohamed Fadel o/ Mhd. Brahim	71 045
29/47 - N'Diaye Yehdih	73 079
30/47 - Mohamed o/ Mhd. Lemine	76 285
31/47 - Diallo Micka	77 711
32/47 - Abdourahmane Niang	67 847
33/47 - N'Diaye Mamadou	74 015
34/47 - Sidi ould Selmette	77 010
35/47 - Ethmane ould Begnouk	68 033
36/47 - Mohamed ould Lareiby	74 501

##### AU GRADE D'ADJUDANT LES SERGENTS - CHEFS :

45/88 - Sidi Mohamed o/ Ahd. Taleb	mle 70 140
46/88 - Ahmed Tidjane	75 038
47/88 - Jellani ould Saleck	78 067
48/88 - Sid'El Moctar ould Taleb	78 224
49/88 - Mohamed Lemine o/ Mohamed	74 284
50/88 - Isselmou ould Mahmoud	79 610
51/88 - Boubacar ould Moustapha	74 270
52/88 - Sid'Ahmed ould Medaha	76 928
53/88 - Hameida ould El Bou	75 213
54/88 - Moulaye o/ Sidi Ely	76 043
55/88 - Baidy ould Abdoulaye	79 611
56/88 - Abdoulaye Gueye	77 166
57/88 - Dede ould M'haiméd	78 298
59/88 - Atigh ould Mohamed	74 832
60/88 - Moussa Harouna	79 612
61/88 - Mohamed Salem o/ Matalla	75 583
62/88 - Daouda o/ M'Bareck Fall	72 072
63/88 - Mohamed ould Abada	761228
64/88 - Dia Ibrahima Alassane	75 018
65/88 - Aly ould Abeid	73 123
66/88 - Traore Moussa	72 175
67/88 - Meyine ould Cheibani	70 073
69/88 - Amadou Alassane	79 036
70/88 - Diallo Oumar	72 070
71/88 - Gamballa ould Meissara	74 500
72/88 - Fall Alioune	77 338
73/88 - Gueye Mamadou	78 294

##### AU GRADE DE SERGENT-CHEF LES SERGENTS :

51/91 - Sidi Mohamed o/ M'Hajjib	mle 85 302
52/91 - Yahya o/ Sidi Mahmoud	83 122
54/91 - Mohamed Lemine o/ Kaba	83 292
55/91 - Sidaty o/ Mohamed Vall	75 507
56/91 - Bouye ould Sid'Ahmed	79 300
57/91 - El Alem ould Jaber	79 396
58/91 - Sy Mamadou	84 414
59/91 - Sid'Ahmed ould Bouzgri	85 287
60/91 - Abdallahi ould Ahmed	73 495
61/91 - Niass Sileye Samba	82 673
62/91 - Mohamed o/ Sid'Ahmed El Bekaye	84 409
63/91 - Ahmedou ould Souffi	71 073
64/91 - Dicko Hamidou	78 022
65/91 - Sy Aboubechrine	75 039
66/91 - Jemal ould Moilid	87 091
67/91 - Isshak ould Loualed o/ Ghaath	81 500
68/91 - Mohamed Camara	81 616
69/91 - Ba Hamadi Kalidou Sirayel	82 658
70/91 - El Houssein ould Ghaouth	84 397
71/91 - Mohamed o/ Cheikh El Kebir	78 882
72/91 - Abdallahi o/ Mohamed Amar	81 613

73/91 - Moulaye Ely Cherif Dit Jemal	mle 83 473
74/91 - Alassane Sarr	82 660
75/91 - Ba Ismaila	83 466
76/91 - Harouna M'Bodj	86 166
77/91 - Cheikh Sid'Ahmed o/ Mh. Lemine	80 1198
78/91 - Diallo Moussa Mamadou	86 177

## SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT  
LE SERGENT - CHEF :

67/88 - Sidi Sidibe	73 602
---------------------	--------

## SECTION MER

AU GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL  
LE PREMIER - MAÎTRE :

35/47 - Dah ould Bah	75 000
----------------------	--------

AU GRADE DE MAÎTRE  
LE SECOND - MAÎTRE :

53/91 - Sall Samba	76 061
--------------------	--------

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 994 du 04 octobre 1989 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire dont les nom et matricule suivent, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation	Etat des ser.
Oumar ould Dahoud	G. 2° E.	2546	Cel.	5A 11M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 995 du 04 octobre 1989 portant attribution d'un diplôme d'Etat-Major.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat-Major est attribué, à compter du 2 juin 1989, au capitaine Lebatt ould Mayouf, matricule 77.335.

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 996 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite de sous- officiers.*

ARTICLE PREMIER. - Les sous- officiers dont les noms et matricules suivent, des formations ci - dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci- après :

Nom et prénom	grade	Mle	Format	Date de retr.	Etat.ser.
Soueidy ould Elkheir	ser.ch.	70002	C 1 M	2.7.89	23A 4M 2j
Ahmedou Yesslem o/ M.	ser.ch.	70050	E M I.	1.8.89	19A-11M 1j
Cheikh Sid'Ahm. ould Kory	ser.	70070	2° RM.	24.5.89	18A11M 24j
Diop Hamady	ser.	74072	B C S.	19.8.89	16A11M 19j

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 997 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.*

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour faute grave contre l'honneur. Leur radiation des contrôles est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront, une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des ser.
Wane Bechir Alassane	G. 4° E.	2418	M. 3 enf.	10A 5M
Ba Alioun Abou	G. 1° E.	2052	M. 0 enf.	12A 3M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 998 du 04 octobre 1989 portant radiation des contrôles pour limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est rayé des contrôles de la Gendarmerie pour limite d'âge, à compter du 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des ser.
Moustapha o/ Ahd. Louly	G. 4° E.	2154	M. 1 enf.	11A 10M

ART. 2. - Ce militaire sera muni, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 999 du 04 octobre 1989 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mls	Situation famille	Etat des services
El Hacen o/ Baba	G.1° ECH.	2590	Cel.	3 A 6M

ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1001 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.*

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, des formations ci-dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Form.	Date de libér.	Etat servic.
Moctar ould					
Mhd. Ahmed	1ère cl.	61442	2.RM	31.05.89	16 A 6 M 17J
Sidi Abdallah o. Soueidatt	1ère cl.	60411	6 RM	01.07.89	17 A 1 M 17J
Hamady ould					
Boubacar	Capor.	60458	2 RM	24.05.89	17 A 6 M 10J
Dedah ould					
Mohamed	Capor.	63084	Dirg.	30.06.89	16 A 10 M 11J
Taleb ould					
Maissara	Capor.	59183	6 RM	01.07.89	17 A 16 M 1J
Abdellahi o/ Ahmed Taleb	1e cl.	61000	2 RM	01.05.89	16 A
Mohamed ould					
Oumahany	1e cl	59260	EMI	30.06.89	16 A 5 M 16J
Mohamed o/ El Maloum	Capor.	61472	6 RM	01.07.89	26 A 10 M 1J
Diallo Mika					
Abou	capor.	77013	7RM	12.09.89	15 A 9M.12J
Diallo Lassane	capor.	76022	CIAN	18.08.89	16 A 1M 18J
Med Moctar o/Hmidane	capor.	66063	6RM	1.07.89	17 A 8 M 12 J

ART. 2 - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1002 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Mohamed ould Saleck	G.3°E.	853	M.5 enf	15A 3M
Abdy ould Avoulwatt	G.3°E.	857	M. 5 enf.	15A 3M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1007 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.**

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mohamed Lemine ould Ahmed, matricule 60.276, du centre d'instruction de l'Armée Nationale, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 5 mois et 23 jours de services.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1008 du 08 octobre 1989 portant nomination aux grades d'adjudant, de maréchal des logis- chef, de maréchal des logis, de gendarmes de 4ème, 3ème et 2ème échelons, de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1989 :

**AU GRADE D'ADJUDANT  
LES MARÉCHAUX DES LOGIS-CHEF :**

Cheikh ould Mohamed	mle 1814 prof.
Mohamed ould Sidi	1718 prof.
Moctar Diop	985 santé.
Idah Baby	667 sport.
Sidi ould Sidi Mahmoud	586 Auto.

**AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF  
LES MARÉCHAUX DES LOGIS :**

Housseynou Sarr	mle 2379 prof.
Cheikh Sidaty M'Bodj	1679 prof.
Sy Moilick	1696 santé
Mohamed Mahmoud ould Momah	1294 cas.

**AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS  
LES GENDARMES DE 4° ÉCHELON :**

N'Diaye Adama	mle 363 prof.
Mohamed O/ Mattalla	2464 prof.
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	2510 prof.
Sidi Mohamed ould Haide	2414 prof.
Mohamed Yenge ould Moustapha	2053 prof.
Dah ould Dahane	978 prof.
Souleymane Diop n° 1	2435 prof.
Alassane Bocar	2485 prof.
Sidi Mohamed ould Bebe	2444 prof.
Radhi ould Mahmoud	2542 prof.

**AU GRADE DE GENDARME DE 4° ÉCHELON  
LES GENDARMES DE 3° ÉCHELON :**

Chérif Cheikhna ould Hadrami	mle 2556 prof.
Mamadou Soumare	2525 prof.
Sid'Ahmed ould Mohamed Mouchtaba	2518 prof.
Mohamedine ould Mohamed Vall	1445 prof.
Diol Moussa	2215 prof.
Ahmed Cherif ould Mohamed Lemine	2538 prof.

**AU GRADE DE GENDARME DE 3° ÉCHELON  
LES GENDARMES DE 2° ÉCHELON :**

Khaled ould Boubou	mle 2483 prof.
Ahmedou ould Abd. Salam	1951 prof.
Oumar ould Sdi'Ahmed	2552 prof.

AU GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ÉCHELON  
LES GENDARMES DE 1<sup>er</sup> ÉCHELON:

Mohamed ould Mohamed Ahmed	2661 prof.
Mohamed ould Sidi Moctar	2627 prof.
Mohamed Abdel Haye Ould Mohameden	2576 prof.
Saleck ould Saleck Ould Ahaimed	2516 prof.
Mohamed ould Aidoud	2616 prof.
Cuisse Samba Amadou	2669 prof.
Demba Outhmane Niang	2668 prof.
Aboubekrine ould Harouna	2620 prof.
Salem ould M'Haïmid	2613 prof.
Yacoub ould Dah	2588 prof.
Cheikhna ould Hamady	2656 prof.
Ahmed ould Ahmed Salem	2586 prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1009 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, des formations ci-dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Format.	Date de libér.	Etat sec.
Salama ould N'fa	cpor.	63083	2° RM	4.4.89	15A 4M 20J
Hamoud o/ Ahamed	cpor.	60457	5° RM.	30.5.89	17A 6M 16J
Sidi Mohamed o/ Mohamed	cpor.	66090	7° RM.	26.4.89	16A 3M 5J
El Khady	1° cl.	62128	CIAN	2.07.89	17A 4M 17J
Salem ould Messoud	2° cl.	69037	Dirgén.	1.06.89	19A 17J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1010 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant - chef Mahfoud ould Ahmed Ely, matricule 65.093 de la 2<sup>e</sup> région militaire, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - Il totalise à cette date 23 ans et 4 mois de services.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1011 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle à compter des dates ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de radiation
Thiam Amadou	2° cl.	74627	01.09.1979
Med. Yeslem o/ Ahd. Boye	2° cl.	72226	01.09.1979
Bobé ould Med. Said	2° cl.	70472	01.09.1979
Sidi ould Ebyaye	2° cl.	70544	25.02.1985
Kharchy ould Abdi	2° cl.	75905	04.03.1985

ART. 2. - Ils bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79.182 en date du 20 juillet 1979.

ART. 3. - Le sous - ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCRET n° 89-65 du 9 octobre 1989 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 15 juillet 1989 :

Elève officier d'active :	
- Elyould Mayouf	mle 86.480
- Zeine o/ Soueidatt	83.501
- Mohamed Bib o/ Ahmed Cheine	85.429
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud	83.428

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 89 - 66 du 9 octobre 1989 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les élèves -officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1er août 1989.:

Elève officier d'active :	
- Mohamed o/ Abdallahi ould Jiddou	mle 83 483
- Sall Abderrahmane	84 541

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 89 - 67 du 9 octobre 1989 portant promotion aux grades de médecin - commandant, de capitaine et de lieutenant, à titre définitif, de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le médecin - capitaine Mohamedou Saleck ould Mohamed Abdoullah, matricule G. 84.089, est promu au grade de médecin-commandant à titre définitif, à compter du 1er novembre 1989.

ART. 2. - Le lieutenant Abdoul Mamadou Dia, matricule G. 81.069, est promu au grade de capitaine à titre définitif, à compter du 1er octobre 1989.

ART. 3. - Le sous-lieutenant Mohamed ould Moctar ould Heddar, matricule G. 81.118, est promu au grade de lieutenant à titre définitif, à compter du 1er octobre 1989.

ART. 4. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 89 - 68 du 9 octobre 1989 portant nomination d'un élève - officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.**

ARTICLE PREMIER. - L'élève - officier Cheikh ould Lehmod, matricule 86 474, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe, à compter du 1er août 1989.

ART 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCISION n°1056 du 15 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.**

ARTICLE PREMIER. - Les caporaux dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications figurant sur le tableau ci- après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Format.	Date de libér.	Etat ser. retraite
Mohamed ould Bousoulo	cap..	61427	5° RM	30.6.89	17A 1M 15J
Mohamed o/ Medani	cap..	58605	5° RM	5.09.89	18A 8M 29J
Bekaye ould Salem	cap..	61437	5° RM.	30.6.89	17A 1M 16J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 89-137 du 8 octobre 1989 portant ratification de la convention de prêt signée le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).**

- Vu l'ordonnance n° 89-106 du 12 août 1989, portant ratification de la convention de prêt signée le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES).

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifiée la convention de prêt signée le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social pour un montant de cinq millions de dinars Koweïtiens (5.000.000 DK) destiné à financer des coûts en devises du projet national des "Télécommunication Spatiales"

*DÉCRET n° 89-141 du 8 octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.*

- Vu l'ordonnance n° 89-104 en date du 15 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour un montant de 1 million de dollars destiné à financer le complément du projet "Hydraulique villageoise et pastorale CEAO II".

*DÉCRET n° 89-142 du 8 octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement.*

- Vu l'ordonnance n° 89-114 en date du 22 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement pour un montant de 2.200.000 DI destiné au financement d'un projet de création de centres de formation pour les Mahadras.

*DÉCRET n° 89-143 du 8 octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas.*

- Vu l'ordonnance n° 89-115 en date du 22 août 1989, autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas pour un montant de 30.770.570,25 FLH destiné à financer l'acquisition de 10 bateaux congélateurs.

### Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS

*DÉCISION n° 966 du 03 octobre 1989 mettant un fonctionnaire à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Oumar Babou, secrétaire des greffes et parquets, matricule 46 241 L, est à compter du 15 juin 1989, mis à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

*ARRÊTÉ n° 455 du 04 octobre 1989 portant affectation de certains magistrats.*

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 12 juillet 1989, les affectations ci - après :

- Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh ould Boye, magistrat, matricule 49578 B, précédemment Substitut du Procureur près la Cour Suprême, est affecté en qualité de Vice - Président du Conseil d'arbitrage près le tribunal régional de Noudhibou.
- Taki ould Mohamed Abdellahi, magistrat, matricule 15 739 Q, précédemment substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott, est affecté en qualité d'assesseur au tribunal régional de Nouadhibou.

- Dine ould Mohamed Lemine, magistrat matricule 49 572 C, précédemment en service à la direction des Etudes et de la Réforme (ministère de la Justice), est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de l'Adrar.
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine, magistrat, matricule 11 457 X précédemment en service à l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est affecté en qualité de Président du tribunal départemental de Chinguitty.
- Iyallih ould Cheikh El Moustapha, magistrat, matricule 52 281 B, précédemment en service au tribunal départemental d'El Mina, est affecté en qualité de Président du tribunal départemental de Tintane.
- Mohamed Mahmoud ould Ismaïl, magistrat, matricule 45 004 R précédemment substitut du Procureur de la République près le tribunal régional du District de Nouakchott, est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional du Gorgol.

**ARRÊTÉ n° 456 du 04 octobre 1989 accordant la liberté conditionnelle à un détenu.**

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la liberté conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Magha ould Ahmed, écroué sous le n° 15.190 et condamné pour vol à 2 ans d'emprisonnement ferme par le tribunal correctionnel de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitentiaire de Nouakchott et le Procureur de la République près le tribunal régional du District de Nouakchott, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° 457 du 04 octobre 1989 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux régionaux pendant les vacances judiciaires.**

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la durée des vacances judiciaires l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux régionaux sera assuré conformément au calendrier ci-après :

magistrats en congé	magistrats intérimaires
---------------------	-------------------------

*Période du 01 septembre au 15 octobre 1989*

TRIBUNAL RÉGIONAL DE NOUAKCHOTT

Sidi Brahim o/ Mohamed Khattar	Med o/ Mohamed Abderrahmane
Hassena o/ Sidi Mohamed	Salem o/ Hassen o/ Zein
Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	Mohamed Yehdih o/ Moktar El Hassen
Mohamed Salem o/ Barikalla	Cheikh o/ Dahi

TRIBUNAL RÉGIONAL D'AIOUN

Mohamed o/ Sid Brahim	Sidaty o/ Hamady
Soufi N'Guiya Ba	Mohamed Fadel o/ Ch'Bih
Mohamed Lemine o/ Ahmed	Mohamed O/ Sidi Mohamed

TRIBUNAL RÉGIONAL DE NÉMA

Ahmed Maouloud o/ Ethmane	Mohamed Mahmoud o/ Ghali
Dedde o/ Taleb Zeidane	Aboubekrine o/ Mohamedou

TRIBUNAL RÉGIONAL DE KIFFA

Mohamed Lemine o/ Ahmed Lefram	Med El Moustapha o/ Ahmedou
Mohamed El Hadi o/ Mohamed	Med. El Moustapha o/ Ahmedou
Sidi Mohamed o/ Baby	Hadrami o/ Cheikh Mohamed El Khadir

magistrats en congé	magistrats intérimaires
---------------------	-------------------------

Abdellahi o/ Cheikh Mohamed Ahid	Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine
----------------------------------	--------------------------------

## TRIBUNAL RÉGIONAL DE SÉLIBABY

Kide Amadou Yero	Med. El Moustapha o/ Ahmedou
------------------	------------------------------

Tourad o/ Mohamed Lemine	El Arbi o/ Mohamed Mahmoud
--------------------------	----------------------------

## TRIBUNAL RÉGIONAL DE KAÉDI

Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed	Sidi Mohamed o/ Brahim
-------------------------------------	------------------------

## TRIBUNAL RÉGIONAL D'ALEG

Dahi o/ Bedeoui	Chekroud o/ Mohamed
-----------------	---------------------

## TRIBUNAL RÉGIONAL DE ROSSO

Ahmed Mahmoud o/ Mohamed	Mohameden o/ Barikalla
--------------------------	------------------------

Mohameden o/ Chemad	Mdou. o/ Ahmed Salem o/ Eby
---------------------	-----------------------------

Abdellahi Salem o/ Cheikh Ahmedou	Mohamed o/ Ahmed o/ Abidine
-----------------------------------	-----------------------------

Mohammeden Baba o/ Abdellahi	Mohameden o/ Tah o/ Eloumane
------------------------------	------------------------------

## TRIBUNAL RÉGIONAL D'ATAR

Mohamed Abdellahi o/ Babana	Mohamed o/ Mohameden Vall
-----------------------------	---------------------------

*ARRÊTÉ n° 458 du 04 octobre 1989 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux départementaux pendant les vacances judiciaires.*

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la durée des vacances judiciaires, l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux départementaux, sera assuré conformément au calendrier ci-après :

magistrats en congé	magistrats intérimaires
---------------------	-------------------------

*Période du 01 septembre au 15 octobre 1989*

## RÉGION DU HODH EL-CHARGUI

Med. o/ Sidi o/ Malick	Aboubekrine o/ Mdou.
------------------------	----------------------

magistrats en congé	magistrats intérimaires
---------------------	-------------------------

Med. o/ Sidi Mohamed	Cheikhna o/ Med. Vall
----------------------	-----------------------

## RÉGION DU HODH EL GHARBI

Dah o/ Hameine	Med. Fadel o/ Ch'Bih
----------------	----------------------

## RÉGION DE L'ASSABA

Med. Mahfoudh o/ Med. Mahmoud	Sidi Med. o/ Med. Lemine
-------------------------------	--------------------------

Med. Lemine o/ M'Haimid	Med. Mahmoud o/ Sidi Mohamed
-------------------------	------------------------------

## RÉGION DU GORGOL

Mohamed Ainina o/ Mohamed El Hadi	Emanatoullah o/ Med Lemine
-----------------------------------	----------------------------

Limam o/ Mohamed Vall	Emanatoullah o/ Med Lemine
-----------------------	----------------------------

## RÉGION DU BRAKNA

Mohameden o/ Ahmedou Salem	Mohamed El Moctar o/ Mohamed
----------------------------	------------------------------

Sow Mohamed El Hadj	Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda
---------------------	------------------------------

Mohamed Mahfoudh o/ Baba	Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda
--------------------------	------------------------------

## RÉGION DU TRARZA

Abdellahi o/ Meine	Mohamed o/ Mohamedou o/ Mohamed Lemine
--------------------	--

El Vally o/ Mohamed Baba	Mohameden o/ Mahand Baba
--------------------------	--------------------------

Mohamedou o/ Abdel Kerim	Mohamed o/ Tah o/ Eloumane
--------------------------	----------------------------

## RÉGION DU GUIDIMAKHA

Salem o/ EL Bechir	Ahmed o/ Sidi Yahya
--------------------	---------------------

## RÉGION DE DAKHLET NOUADHIBOU

Mohamed Lemine o/ Daddah	Zaid El Mouslimine o/ Melainine
--------------------------	---------------------------------

## RÉGION DE L'ADRAR

Med. Abderrahmane o/ Mohamed Mahmoud	Mohamed Abdellahi o/ Boidaha
--------------------------------------	------------------------------

## RÉGION DE L'INCHIRI

Med. Lemine o/  
Abdel Kader                      Debe Salem o/  
Habiboullah

## DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Med. Abdellahi  
o/ Med. Mahmoud                      Debe Salem o/  
Habiboullah

Ahmed o/ Ahmed  
Salem                                      Saadna o/ Cheikh  
Maloum

Ebatt o/ Cheikh  
Ahmed                                      Mohamed Baba  
o/ Ahmedou Salek

*DÉCRET n° 89-71 du 15 octobre 1989 portant  
régularisation de la mise en position de détachement  
d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdellahi o/ Regad,  
magistrat, matricule 11 315 H, est détaché auprès de  
l'Association Culturelle Islamique à Nouakchott.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 16  
octobre 1984.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes  
et Télécommunications**

## ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 421 du 20 septembre 1989 portant  
admission d'élèves-agents de police (Session 1989)*

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours  
ouvert pour le recrutement d'élèves-agents de police  
options arabe et bilingue les candidats dont les noms  
suivent :

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
<i>CENTRE D'AIOUN</i>			
715	El Moustapha ould Cheikh	65 Aioun	Arabe
670	Med Lemine ould Mohamed	69 Aioun	Arabe
680	Cheikh o/ Med o/ Soueidi	66 Aioun	Arabe
712	Hamadi o/ Sidi Med	67 Aioun	Arabe
734	Med Ahmed o/ Aleye	70 Aioun	Arabe
726	Sidi Ethmane o/ Beyhabou	69 Aioun	Arabe
725	Sid'Ahmsd o/ Ahmed Mahmoud	65 Aioun	Arabe
681	Med Lemine o/ Brahim	66 Aioun	Arabe
1088	El Houssein o/ Amar	68 Aioun	Arabe
732	Bel kheir o/ M'Beirik	69 Tintane	Arabe
640	Edou o/ Sid' Ahmed	67 Tintane	Arabe
691	Sidna o/ Chighaly	68 Tintane	Arabe
717	Sidi Med o/ Sidi Abdalla	63 Aioun	Arabe
728	El Hacen o/ El Atigh	69 Aioun	Arabe
704	M'Seid o/ Boibatou	67 Aioun	Arabe
723	Bahab San	68 Nktt	Arabe
644	Med Abdellahi o/ Samba	67 Aioun	Arabe
737	Gaouad o/ Sneiba	65 Aioun	Biling
735	Ali o/ M'Barek	66 Aioun	Biling
637	Cheikh o/ Abdi	69 Aioun	Arabe
663	Iselmou o/ Sidi Mahmoud	70 Aioun	Arabe
736	Med. o/ Barke	62 Tentane	Biling
743	Med dit Masra o/ Hammady	64 Aioun	Biling
<i>CENTRE D'AKJOUJT</i>			
1082	Cheikh o/ Med	66 Nktt	Arabe
1124	Med Mahmoud o/ Med El Havedh	69 Nktt	Arabe
1125	Med Ahmed o/ Nemane	67 Aoujevt	Arabe
1036	Brahim o/ Deih	68 Munguel	Arabe
1126	Ahmedou o/ Med	62 Bomdeid	Arabe
1046	Med o/ Ebdemel	65 Nktt	Arabe

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
1090	Mouhcine o/ Dah	65 Nktt	Arabe
1114	Ahmed o/ Banemou	69 Atar	Arabe
1059	Jidou o/ Abderahman	70 Nktt	Arabe
1107	Salem o/ Bilal	69 Nktt	Arabe
1054	Cheikh o/ Ahmed Salem	68 Nktt	Arabe
1039	Ahmed Sidi o/Ahd Veknach	67 Akjoujt	Arabe
1101	Mohamedou o/ Boba	68 Wad N.	Arabe
1118	Zekeria o/ Cheikhna El Chavi	66 Aleg	Arabe
1119	Ahmed Nagi o/ Med	66 Wad N.	Arabe
1041	Sid'Ahmed o/ El Houseir	70 Nktt	Arabe
1045	Moustapha o/ Isselmou	66 Akjoujt	Arabe
1075	Cheikh Nema o/Taleb	69 Akjoujt	Arabe
1092	Abdellahi o/ Med El Hafed	64 Chinguiti	Arabe
1131	Bouha o/ Moktar	65 Kiffa	Biling
1137	Yarba o/ El Alem	65 Monguel	Biling
<i>CENTRE D'ALEG</i>			
1208	Med Lemine o/ Moustapha	68 BT	Arabe
1188	El Hacem o/ Isselmou o/Cheikh	66 Chinguiti	Arabe
1177	Sidi Med o/ Med Ali	69 Moudj	Arabe
1173	Tiyeb o/ Maham	69 M Lhjar	Arabe
1232	Hamidou o/ Med o/Larabass	66 Nktt	Arabe
1203	Med o/ Deich	68 Mederd	Arabe
1149	Med o/ Sidi Med	66 M Lhj	Arabe
1215	Med o/ Jeledi	69 NDB	Arabe
1152	Boukhress o/ Moujtaba	67 Aleg	Arabe
1206	Brahim o/ Ahmed Salem	66 Mederd	Arabe
1205	Abdellahi o/ Boubecar	68 Aleg	Arabe
1181	Abdellahi o/ Ely M'Bitaleb	68 NDB	Arabe
1223	Med Lemine o/ Lahrach	67 Tidkja	Arabe
1180	Cheikh o/ Abade	68 M Lhj	Arabe
1184	Brahim o/ Maouloud	68 Aleg	Arabe
1195	Ahmed o/ Abdellatif	65 Aleg	Arabe
1197	Cheikh TTidjani o/ Haiballa	68 Boghé	Arabe

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
1164	Mohameden o/ Chebane	69 Aleg	Arabe
1189	Med o/ Sneibe	67 Meder.	Arabe
1201	Ely o/ Seguane	68 Aleg	Arabe
1247	Abderrahmane Dembele	67 Aleg	Biling
1244	Abdel ghader o/ N'Deiri	69 Aleg	Biling
1249	Med Val o/ Hmeid	68 Aleg	Biling
1253	Med Dembele	67 Aleg	Biling
1250	Abidine o/ Sgheir	70 Aleg	Biling
1241	Med Abdellahi o/ Dahmada	67 Aleg	Biling

*CENTRE D'ATAR*

790	Ahmed o/ Weissat	68 Atar	Arabe
775	Abdel Ghader o/ Hmeida	70 Atar	Arabe
777	Med o/ El Hacem o/ Seiga	68 Nktt	Arabe
819	El Moktar o/ Cheikh	65 Medrd	Arabe
785	Med Lemine o/ Bissek	67 Djigueni	Arabe
766	Med Salem o/ Bih Izzid	68 Atar	Arabe
804	Brahim o/ Med o/ Alweimine	69 Nktt	Arabe
773	Med Echeikh o/ Med Lemine	65 Boumd.	Arabe
797	Med Bouye o/ Banemou	66 Atar	Arabe
767	Ahmedou o/ Ahmed Salem	68 Nktt	Arabe
770	Hamada o/ Ahmed Labeid	70 Atar	Arabe
793	Med o/ Mohamedou	70 Atar	Arabe
784	Bahiya o/ Ely Boba	69 Chingti	Arabe
817	Med Lemine o/ M'Barek	67 Aoujevt	Arabe
811	Ahmed o/ Dembele	68 Atar	Arabe
774	El Arbi o/ Zeidane	65 Zoueir.	Arabe
789	Mahfoud o/ Abderrahime	64 Nktt	Arabe
778	Brahim o/ Mah	70 Atar	Arabe
788	Med o/ Sidi Baba	67 Aoujevt	Arabe
765	Med Abderrahmane o/ Sedighe	69 Atar	Arabe
818	Sidi Med o/ Med Lemine	66 Kiffa	Arabe

*CENTRE DE KAÉDI*

189	Ellab o/ Bouh o/ Kheiry	68 Nktt	Arabe
252	Souleymane o/ Ahmed Ely	64 M'Bout	Arabe
164	Lemrabott o/ Med o/ Sélibaby	67 Selibaby	Arabe



N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option	N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
44	Mohamedou o/ Sgair	68 Mouguel	Arabe	282	Med Baba o/ Yahya	64 Mederdra	Arabe
76	Med Lemine o/ Ahmed Ghadi	65 Kiffa	Arabe	439	Sidi Beyatt o/ Med Sidi	62 Lebeirid	Arabe
81	Salek o/ El Vally	68 Bout.	Arabe	470	Med Abdellahi o/ Sidya	65 Nktt	Arabe
19	Vall o/ Ely	68 NDB	Arabe	502	Mokhtar o/ H'Bib	69 Ching	Arabe
3	El Weilla o/ Ahd	69 NKTT	Arabe	517	Ahmedou o/ Med El Mamoun	66 Wad Naga	Arabe
105	Brahim o/ Med	65 Kiffa	Biling	303	Oumar o/ Med Naffe	68 Wad Naga	Arabe
<i>CENTRE DE NEMA</i>							
552	Ahmed o/ Bedid	68 Néma	Arabe	539	Khliffa o/ Cheikhna	69 Aioun	Arabe
610	Med o/ Adel	68 Néma	Arabe	353	Feil o/ Sedigh	70 Ker Mas.	Arabe
597	Sidi Med o/ Maanou	68 Eid Gohr	Arabe	541	Med o/ Salem	68 Rosso	Arabe
575	Yahya o/ Med o/ Menkouss	69 Aioun	Arabe	473	Ahd o/ Dah	68 Meder	Arabe
562	Sid Ahmed o/ Bekaye o/ Yarba	65 Eidb	Arabe	362	Jaavar o/ Boubacar	68 Moudj.	Arabe
567	Med El Mokhtar o/ El Mokhtar	68 Oualata	Arabe	296	Alien o/ M'Barek	67 Monguel	Arabe
596	Med o/ Moulaye			397	Cheikh o/ Abdellahi	66 Meder	Arabe
576	Ismail dit Hanani	67 Ouénat Rj	Arabe	467	Abdellahi o/ Cheddad	69 Boutil.	Arabe
572	Med Lemine o/ Sid'Ahmed	70 Basknou	Arabe	460	Demba o/ Salek	67 Nktt	Arabe
572	Moulaye Ismail o/ Baba	67 Néma	Arabe	520	Med Ghadhi o/ Meden	68 R'Kiz	Arabe
583	Med Mahmoud o/ Ahmed	68 Timbedra	Arabe	407	Khatar o/ Abei	66 Boutil.	Arabe
580	Cheikhna o/ Tarr	69 NKTT	Arabe	453	Abdrahman o/ Meden	70 R'Kiz	Arabe
604	Ahd Jedou o/ Med	70 Bokhzama	Arabe	472	El Mokhtar o/ Bechir	67 Nktt	Arabe
582	Ba o/ Boubada	69 Oualata	Arabe	398	Med o/ M'Barek	67 Mederdra	Arabe
589	Sidi Med o/ Salek	70 Basknou	Arabe	292	Salek o/ Alien	70 Mederdra	Arabe
600	Brahim o/ Ali	69 Timbedra	Arabe	480	Med o/ Meden	69 Boutil.	Arabe
553	Med Lemine o/ Idoumou	67 Amourje	Arabe	357	Sidi El Mokhtar o/ Ely	68 Nktt	Arabe
585	Cheikh Sid'Ahmed o/ El Bekay o/ Bah	68 Néma	Arabe	312	El Haddi o/ Med Meissara	67 R'Kiz	Arabe
561	Ebbi o/ Taleb	68 Timbedra	Arabe	493	Cheikhna o/ Jaavar	70 M'Bout	Arabe
555	Med Lemine o/ Med Laghdaf	68 Bougadam	Arabe	297	Boubacar o/ Cisse	67 Boutil.	Arabe
571	Seidina Oumar o/ Med Beydela	65 Oualata	Arabe	391	Med o/ El Hor Cherif	67 Wad Naga	Arabe
620	o/ Med Moulaye	66 Timbedra	Biling	471	Cheikh o/ Ahd Hocein	64 Ker Mae.	Arabe
618	Abdel Karim o/ Ghacem o/ Moulaye	64 Timbedra	Biling	306	El Bambari o/ Med Oumar	69 Mederdra	Arabe
619	M'Barek o/ Med	66 Néma	Biling	322	Med o/ Billal	70 Leksseiba	Arabe
<i>CENTRE DE ROSSO</i>							
323	o/ Abdourahim Khadim	68 Rosso	Arabe	304	Cheikh Ahd Ely	67 Rosso	Arabe
542	Ahmed o/ Med Vall	66 Boutil.	Arabe	463	Ahd o/ Meden Baba	63 Ker Ma	Arabe
476	Med o/ Med El Moustapha	69 Boutil.	Arabe	335	Jaavar o/ El Mokhtar	68 Nktt	Arabe
458	El Hacem o/ Med	69 Mederdra	Arabe	487	Dah o/ Med Kaber	69 Nktt	Arabe
419	El Khaliffa o/ Ghoureiche	68 Ker Mae.	Arabe	477	Massa o/ Messoud	64 Modj	Arabe
418	Bedine o/ Brahim	70 Mederdra	Arabe	348	Idoumou o/ Sidi Med Meden o/ Med Abdellahi	67 Timbedra	Arabe
491	Sidi Med o/ Med Mahmoud	69 Kiffa	Arabe	290	Med Abdellahi	68 Nktt	Arabe
287	Mokhtar o/ Chebane	70 Ker Mae.	Arabe	299	Mane o/ El Mokhtar	66 Rosso	Arabe
				500	Cheikh o/ Bah	70 Meder	Arabe
				533	Amarna o/ Ambouha	66 Rosso	Biling
				549	Med o/ Bouna	68 NKTT	Biling
				454	Abdetahi o/ Sidi Baba	70 NJT	Biling
				522	Jemal o/ Eminou	67 Boutil.	Biling
				535	Aboubekrine o/ Ahmed Guila	68 Rosso	Biling
				526	Mokhtar Sow	64 Rosso	Biling
				531	o/ Med Mahmoud o/ Cheikhna	63 Tamch.	Biling

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
536	Sid'Ahmed o/ Beyah	66 Mong	Biling
540	Abobekrine o/ Mahmoud	68 Akjoujt	Biling
<b>CENTRE DE SELIBABY</b>			
836	Med Alin o/ Sidi Ali	66 Hassi Amar	Arabe
858	Med Lemine o/ Dah	67 Lehraj	Arabe
852	Lebatt o/ Issa	61 Soffi	Arabe
831	Cheikh Boutar o/ Boubacar	68 H.Chegar	Arabe
842	Sid'El Mokhtar o/ Hammou	69 o/ Yinja	Arabe
837	Med El Moustapha o/ Med Cheikh	67 Kiffa	Arabe
850	Med Mahmoud o/ Elemine	68 H. Amar	Arabe
834	Yahya o/ Manetoullah	70 Selibaby	Arabe
861	Med Mahmoud o/ Salek	70 Kankoussa	Arabe
855	Cheikh o/ Ahd	67 Selibaby	Arabe
835	Khouna o/ Sidi Hajouj	65 Kiffa	Arabe
830	Abdellahi o/ Khatry	66 Selib	Arabe
826	Benahi o/ Abdellahi	69 Laboulli	Arabe
827	Med Lemine o/ Abeidi	67 Lehraj	Arabe
829	Teyeb o/ Cheikh Ahd	69 Selib.	Arabe
841	Med o/ Ahd	68 o/ Yenge	Arabe
859	Med o/ Sidi Nagi	69 Kiffa	Arabe
847	Med Lemine o/ Abeidella	64 Selib.	Arabe
862	Ahd Salem o/ Ahd Med Moud	65 Selib.	Biling
869	Farba o/ M'Barek	62 Selib.	Biling

**CENTRE DE TIDJIKJA**

757	Herim o/ Med	68 Boutil.	Arabe
759	Med o/ Sid'El Moctar	70 Tidj.	Arabe
753	Ahd Salem o/ Emir	66 Boutil.	Arabe
754	Moustapha o/ Bechir	69 Tidj.	Arabe
758	Med o/ Hacen	70 Tidj.	Arabe
755	Edih o/ Elirabi	69 Tidj.	Arabe
747	Sidi Abdella o/ Hasni	67 Tidj.	Arabe
752	Taher o/ Med Mahmaud	69 Tidj.	Arabe
756	Sidi o/ Hamadi	69 Tidj.	Arabe
751	Med Ahd o/ Med Nouh	69 Tidj.	Arabe
761	Chigbali o/ Ramdhan	69 Tidj.	Arabe
763	Med o/ Elemine	65 Tidj.	Arabe

**CENTRE DE ZOUERAT**

121	Lebchir o/ Hamed	70 F'derik	Arabe
129	Ahd o/ Ethman	68 Boutil.	Arabe
114	Sid'El Mokhtar o/ Cheikh	70 Zoueirat	Arabe

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
128	Dah o/ Elemine	69 Zoueirat	Arabe
130	Brâhim o/ Ahd Salem	67 Aleg	Arabe
111	El Moktar o/ Joueima	68 Monguel	Arabe
108	Moulaye Zeine o/ Sidi Aly	70 Zoueirat	Arabe
120	Med Aly o/ Teyeb o/ Amar	70 Zoueirat	Arabe
125	Med Abderahmane o/ Med Moctar	68 Atar	Arabe
136	Abdel Jelil o/ Nagi	66 Zoueirat	Biling

**LISTE COMPLÉMENTAIRE**

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Centre	Option
999	Lemrabott o/ Salek Vall	68 Guerou	Kiffa	Arabe
970	Med Yahya o/ Bedin	67 Kiffa	Kiffa	Arabe
989	Cheikhani o/ Med Mahd	69 Kank.	Kiffa	Arabe
457	Abdellahi o/ Med Mahd	67 R'Kiz	Rosso	Arabe
967	Meddou Baba o/ Med Mahd	69 Nktt	Kiffa	Arabe
495	Sidi o/ Zeid Bennane	69 Beyla	Rosso	Arabe
389	Med Lemine o/ Sidi Baba	64 Nktt	Rosso	Arabe
447	Med El Boukhary o/ Med Abdellahi	68 Nktt	Rosso	Arabe
442	Meyah o/ Med M'Barek	67 Rosso	Rosso	Arabe
939	Med o/ Saleb	67 Kiffa	Kiffa	Arabe

ART.2. - Les intéressés percevront une allocation mensuelle de *trois mille cinq cents ouguiya* (3500 UM).

**ARRÊTÉ n° 425 en date du 21 septembre 1989 portant réintégration d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelée pour une période égale, la disponibilité d'une année précédemment accordée à Monsieur Lechiakh o/ Wedadi, attaché d'administration générale, et ce à compter du 1er octobre 1988.

ART.2. - Il est mis fin à compter du 1er octobre 1989, à la disponibilité précédemment accordée à Monsieur Lechiakh o/ Wedadi, attaché d'administration générale.

**ARRÊTÉ n° 426 du 21 septembre 1989 portant mise à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée d'un sous-officier de la Garde Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - A compter du 16 mai 1989, est mis à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée, le brigadier Mohamed ould Boundjig, matricule 3366, indice 300, l'intéressé totalise 17 ans, et 02 mois de services effectifs.

ART.2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

**ARRÊTÉ n° 427 du 21 septembre 1989 portant révocation de deux (2) sous-officiers de la Garde et de deux (2) gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale à compter du 1er juin 1989 pour faute grave (respectivement négligence, désertion et falsification d'un diplôme de Baccalauréat), les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Position
N'Dongo Ousmane Ahmed Salem o/ Boya	BGD	1872	GR N°9 Nktt
	BGD	4694	GCAS ECAS/STI
Diarra Samba Sid'Ahmed o/ Moctar	Garde	4220	GR N°9 Nktt
	Garde	4907	GR N°9 Nktt

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale, et auront droit au remboursement des retenues pour pension.

**ARRÊTÉ n° 437 du 28 septembre 1989 portant rétrogradation de deux sous-officiers supérieurs.**

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 1er mars 1989, sont rétrogradés au grade d'adjudant, les adjudants-chefs Barka o/ Amojine, matricule 1909 et Ahmed o/ Behnass, matricule 2274, tous deux du commandement d'appui et de service /bureau administratif.

**ARRÊTÉ n° 440 du 28 septembre 1989 constatant la démission d'un agent de police.**

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste de l'agent de police du 2° échelon, indice 300, matricule 15.237 L, Thiecouta Diediou Fall, en service à la direction générale de la Sûreté Nationale (DMAF), à compter du 15 juillet 1989.

**ARRÊTÉ n° 441 du 28 septembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave.**

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er mai 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (désertion) le garde national Sidi ould El Moctar, matricule 4290, en service au groupement régional n° 8 Tidjikja.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART.3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

**ARRÊTÉ n° 442 du 28 septembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave.**

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er juin 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (cessation non motivée de travail) le garde o/ Mohameden Mohamed, matricule 3814 du GR.n° 9 à Nouakchott.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues pour pension.

**ARRÊTÉ n° 443 du 28 septembre 1989 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un agent de police.**

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission, pour cause d'abandon de poste, de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, Ahmed ould Inejih, matricule 12.098 S en service à la direction régionale de Sûreté du Tagant, à compter du 23 mars 1989.

**ARRÊTÉ n° 444 du 28 septembre 1989 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite d'office pour inaptitude physique à compter du 31 août 1989, les deux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grd.	Mles	Ind. posit.	Anc.
Med o/ Med Salem Abdoulaye Oumar	Gde	2068	290	GR n°9 16Ans 09 M 30 j
	Gde	2808	290	GR n°9 13 Ans 07 M 30 j

ART.2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de L'Etat -Major de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite sur leur demande.

**ARRÊTÉ n° 445 du 28 septembre 1989 portant révocation de deux fonctionnaires de la Police Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires de police ayant acquis la nationalité mauritanienne par voie frauduleuse et dont les noms suivent sont révoqués sans droit à pension :

- Sow Boubacar, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule 19.922 S.
- Diallo Oumar, agent de police de 2° échelon indice 300, matricule 43.801 J.

ART.2. - Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de sa signature.

**ARRÊTÉ n° 450 du 3 octobre 1989 portant nomination au grade supérieur de quatre (4) sous-officiers et 11 gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux grades supérieurs les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

*Pour le grade d'adjudant*

Nom et prénom	Grade	Mle	Observations
Sidi o/ M'seika	B/C	4704	nomination le 1/08/89
Mostapha o/ Boubacar Dah o/ Dramane Ba Cheikh Abdellahi o/ Isselmou	B/C	4732	nomination le 1/08/89
	B/C	2937	nomination le 1/10/89
	B/C	4701	nomination le 1/12/89

*Pour le grade de brigadier*

Nom et prénom	Grade	Mle	Position
Diop Alioune	Gar. 2° éche	4634	nominat. 1/10/89

*Pour le grade de garde de 2° échelon*

Nom et prénom	Grade	Mle	Anc. nominat.
Med o/Bajitt	G.1° échelon	4814	1/04/1989
Mouctary o/ Abdel Mamoune	G.1° échelon	4769	1/07/1989
Baye o/ Med M'Barek	G.1° échelon	4838	1/07/1989
M'Batt o/ Sabar	G.1° échelon	4943	1/10/1989
Koulibali Salem	G.1° échelon	4768	1/10/1989
Mohd Mahd o/ Mahfoudh	G.1° échelon	4942	1/10/1989
Fall Bilal	G.1° échelon	4955	1/10/1989
Baba o/ M'Barek	G.1° échelon	4771	1/10/1989
Sid'Ahmed o/ Med Cheikh	G.1° échelon	4862	1/12/1989
Abdellah o/ Amar	G.1° échelon	4773	1/12/1989

**ARRÊTÉ n° 451 du 4 octobre 1989 accordant une bonification d'indice à deux fonctionnaires du corps de la Police Nationale.**

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, ayant suivi une spécialisation de neuf mois dans le domaine mécanique-auto en Algérie, reçoivent à compter du 11 novembre 1986, une bonification de 20 points d'indice :

- Babacar Bâ, brigadier de police, 1er échelon indice 340, matricule 15.877 G.

- Babacar Diop, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 13.132 L.

**ARRÊTÉ n° 454 du 4 octobre 1989 portant révocation d'un sous-officier supérieur pour faute grave**

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 1er juin 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (attitude manifeste portant atteinte à la neutralité des forces armées) l'adjudant Amadou N'Diaye, matricule 1972 en service au groupement régional n° 5 à Rosso.

**DÉCISION n° 974 du 4 octobre 1989 portant franchissement d'échelon d'un commissaire de police.**

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté le franchissement d'échelon, au titre de l'année 1989, au grade de commissaire de police de 2° classe, 3° échelon, indice 1010, à compter du 1er juillet 1989, de M. Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, commissaire de police de 2° échelon, indice 900, matricule 12.745 C.

**DÉCRET n° 89-70 du 15 octobre 1989 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale pour inaptitude au service militaire.**

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er Août 1989, est mis à la réforme pour inaptitude physique au service armé, le lieutenant Ahmed ould Lehjour, matricule 47 38, indice 770, totalisant à cette date 6 ans et 11 mois de services effectifs.

ART.2. - Le transport de l'intéressé, ainsi que les membres de sa famille, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

**ARRÊTÉ n° 169 du 21 octobre 1989 portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée à Nouakchott dénommée : école privée pour l'avenir.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Traoré Djibril, né en 1939 à Sélibaby, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir une école fondamentale privée à Nouakchott dénommée :

"Ecole Privée pour l'Avenir "

ART.2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 BIS du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART.3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° 474 du 21 octobre 1989 portant révocation d'office d'un élève-garde national.**

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 16 mai 1989, est rayé des contrôles du corps de la Garde Nationale, pour faute grave (désertion), l'élève-garde national Abdoulaye Ba Bocar, matricule 5019 en service au GCAS/EMOC à Nouakchott.

**ARRÊTÉ n° 475 du 21 octobre 1989 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale**

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 01 juillet 1989, pour faute grave, le brigadier Racine Gueye, matricule 3623.

ART.2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

**ARRÊTÉ n° 476 du 21 octobre 1989 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (3) gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er septembre 1989, sont mis à la retraite proportionnelle sur leur demande les gardes nationaux dont les noms, prénoms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Mle	Grade	Indice	Ancienn.
Mamadou				
Hamidou	2136	Garde	290	16 A 5 M 0 J
El Waled o'				
Lekhal	2307	Garde	290	15 A 4 M 0 J
Khatiri o' Saad				
Ballah	2320	Garde	290	15 A 4 M 0 J

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la garde Nationale et auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite sur leur demande.

ART.3. - Le transport des intéressés, ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale .

### Ministère des Finances

#### ACTES DIVERS

**DÉCISION n°1048 du 10 octobre 1989 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb (CPCM).**

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant de 5.000.000 UM ( cinq millions d'ouguiya ) est allouée au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb pour l'exercice 1989.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat - gestion 1989 - titre 24 - chapitre 02 - article 20 - paragraphe 10. Le montant sera viré au compte numéro 390.470, Union Internationale des Banques, Tunis.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DÉCRET n° 89- 145 du 15 octobre 1989 portant nominations au ministère des Finances.**

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci- dessous, en service au ministère de l'Economie et des Finances, reçoivent à compter du 15 mars 1989 les nominations suivantes :

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS :

- *Chef de service de la fiscalité des entreprises* : Hama o/ Mohamed Lemine ;
- *Chef de la division des entreprises de la Capitale I* : Lemhaba o/ Sidi, inspecteur des impôts ;

- *Chef de la division des entreprises de la Capitale II* : Isselmou o/ Mahjoub;
- *Chef de la division des entreprises de Sebkhla* : Marieme Wague, inspectrice des impôts;
- *Chef de la division des entreprises du Ksar* : Mohamed o/ Baya, inspecteur des impôts;
- *Chef de la division des entreprises de Teyarett* : Aminetou Mint Hmeida, inspectrice des impôts;
- *Chef de service de l'Inspection* : Wane Defa, administrateur des régies financières;
- *Chef de la division des entreprises territoriales* : Dia Abdoulaye, inspecteur des impôts;
- *Chef du service du contrôle fiscal et des enquêtes* : Mohamed Sidiba o/ Doussou dit Eby, inspecteur des impôts;
- *Chef de la division des enquêtes et recoupements* : M<sup>me</sup> Bal, née Zeinebou Diallo, inspectrice du Trésor;
- *Chef de service de la fiscalité personnelle* : Mohamed o/ Abdoullah, inspecteur des impôts;
- *Chef de la division de l'IGR* : Safia mint Abdallahi, inspectrice des impôts;
- *Chef de la division de l'administration générale* : Limam o/ Brahim;
- *Chef de la division du personnel et du matériel* : Camara Bakary, inspecteur des impôts;
- *Chef de la division du contentieux et de la législation* : Raky mint Moctar Salem, inspectrice des impôts;
- *Chef du service des émissions, des études statistiques et de l'informatique* : Bâ Mamadou, inspecteur des impôts;
- *Chef de la division de l'informatique* : Koura Bâ, inspectrice des impôts;
- *Chef de la division de la comptabilité et des études statistiques* : Niang Moulaye, inspecteur des impôts;
- *Directeur régional de Dakhlet-Nouadhibou* : El Hadrami o/ Berrou, inspecteur des impôts;
- *Chef de la division de la fiscalité des entreprises* : Mohamed o/ Ahmedou, inspecteur des impôts;
- *Chef de la division de la fiscalité personnelle* : Sy Ibrahima Demba, inspecteur des impôts.

**DIRECTION DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE :**

**SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Division des services extérieurs :**

- *Chef de division* : Ahmed o/ Ahmed Salem, inspecteur du Trésor

**Division des Collectivités Locales :**

- *Chef de division* : Bal Aïssata, inspectrice du Trésor

**SERVICE DE LA DÉPENSE ET DES PENSIONS :**

**Division du Visa :**

- *Chef de division* : Diop Moussa Oumar, inspecteur du Trésor

**Division du Règlement :**

- *Chef de division* : Aminetou Mint ElHadj Sidi

**Division des Pensions :**

- *Chef de division* : Abdallahi o/ Ahmed, inspecteur du Trésor

**SERVICE DU RECOUVREMENT ET DU CONTENTIEUX :**

**Division de la recette :**

- *Chef de division* : Yekber o/ Mohamed Salem o/ Mohamed Yahya, inspecteur du Trésor

**Division des oppositions :**

- *Chef de division* : Tourad o/ Taleb Boubacar, inspecteur du Trésor

**Division du contentieux :**

- *Chef de division* : Sy Moussa, inspecteur du Trésor

**DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES**

**SERVICE DES ÉTUDES ET DU COMPTE ADMINISTRATIF :**

- *Chef de service* : Thiam Diombar, inspecteur du Trésor

- *Chef de la division de l'élaboration du Budget* : Ba Aboubekry, inspecteur du Trésor

- *Chef de la division de l'exécution du Budget* : Yahya o/ Sadvi, inspecteur du Trésor

**SERVICE DES DÉPENSES DU MATÉRIEL :**

- *Chef de service* : Amar Ould Jiddou, inspecteur du Trésor

- *Chef de division des dépenses de Matériel* : Hadrami o/ Oubeid, inspecteur du Trésor

- *Chef de division des dépenses d'Investissement* : Ahmed o/ M'Bareck, inspecteur du Trésor

- *Chef de la division de la coordination* : Niang Abderrahmane Sileye, contrôleur du Trésor

**SERVICE DE L'INSPECTION, DU CONTRÔLE ET DU PERSONNEL :**

- *Chef de service* : Kane Abdoul Thiadiel, administrateur des régies financières

**SERVICE DES PENSIONS ET DES PARTICIPATIONS :**

- *Chef de service* : Mohamed Vall o/ Ahmedou, inspecteur du Trésor

- *Chef de division des pensions* : Anne Moussa, contrôleur du Trésor

- *Chef de division des participations et contributions* : Abdellahi o/ Ahmed, inspecteur du Trésor

**SERVICE CENTRAL DE LA SOLDE :**

- *Chef de la division coordination* : Houssein o/ Moustapha, agent comptable

- *Chef de la division du personnel de l'Éducation* : Mohamed Yahya o/ Mohamed Baba, inspecteur du Trésor

- *Chef de la division du personnel du ministère de l'Intérieur et du Ministère du Développement Rural* : Zeinebou mint Bolle, inspectrice du Trésor

- *Chef de la division du personnel de la Présidence du Comité Militaire de Salut National, Secrétariat Général du Gouvernement, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, Permanence du Comité Militaire de Salut National, Ministère de la Culture et d'Orientation Islamique* : Diop Djibril Amadou, inspecteur du Trésor

- *Chef de la division des Dépenses Communes* : Mohamed Lemine o/ Cheikh El Afia, inspecteur du Trésor.

**ERRATUM**

JO n° 728-729 du 22 février 1989 Ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant Code des investissements page n° 13, article n° 26, alinéa 1er :

Au lieu de :

" pendant une période d'application de six années "

Lire :

" pendant une période d'application de dix années "

**Ministère du Plan et de l'Emploi**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 89-140 du 8 octobre 1989 portant agrément de la Société Mauritanienne de Transformation des Métaux (SOMAM) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.**

**ARTICLE PREMIER.** - La société SOMAM est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une extension pour la fabrication d'ustensiles de ménage et de bacs en aluminium à Nouakchott.

ART.2. - La société SOMAM bénéficie des avantages suivants :

a - Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés .

b - Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation .

Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée %
Première	50
Deuxième	50
Troisième	50
Quatrième	50
Cinquième	30
Sixième	20

c - Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six premières années d'exploitation.

d- Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyable, la Société SOMAM peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART.3. - La société SOMAM est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère.

b- Employer et assurer la formation des cadres, des agents de maîtrise et de la main-d'oeuvre mauritanienne ;

c- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d- Se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e- Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f- Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.

h- Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i- La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de "réserves d'investissements .

En particulier, la société SOMAM est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, à la direction générale des Impôts, le bilan et le compte d'exploitation certifiés, par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART.4. - Les matériels, matériaux biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret .

ART.5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret .

ART.6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres de l'Industrie et des Finances.

ART.7. - La société SOMAM est tenue d'employer seize (16) travailleurs permanents dont (un) cadre, conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement .

ART.8. - La société bénéficie des garanties prévues aux titres II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des Investissements.

ART.9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART.10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART.11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des Investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART.12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### SOCIÉTÉ SOMAM :

Liste des biens à importer en réduction des droits et taxes à l'entrée :

DÉSIGNATIONS	QUANTITÉ
Grille de ventilation	10 U
Surpresseur d'eau	2 U
Verre à vitre	20 m2
Transformateur	2 U
Disjoncteur	1 U
Boite de dérivation	20 U
Armoire électrique	2 U
Fer à T	10 T
Tour à repousse	1 U
Revêteuse	5 U
Cisaille grillentine	2 U
Pellisseuse	2 U
Chaîne de cuisson	1 U
Presse	2 U
Compresseur	6 U

DÉSIGNATIONS	QUANTITÉ
Moule	3 U
Chaîne complète d'ondulation des bacs (tôles ondulées)	1 U
Palan	1 U
Chariot élévateur	1 U
Tourelle pour affûtage et ponsage	1 U
Camionnette	1 U
Mini-ordinateur pour la commercialisation et la comptabilité	1

\*Pièces détachées reconnaissables comme spécifiques aux matériels de production cités ci-dessus.

**DÉCRET n° 89-147 du 16 octobre 1989 portant agrément de la Société "Laiterie de Mauritanie" (L.M) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements**

ARTICLE PREMIER. - La société "Laiterie de Mauritanie" est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de conditionnement de lait frais à Nouakchott.

ART.2. - La société " Laiterie de Mauritanie " bénéficie des avantages suivants :

a- Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

b- Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux 6 premières années d'exploitation.

I- La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

II- Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée %
Première	50
Deuxième	50

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée %
Troisième	50
Quatrième	40
Cinquième	30
Sixième	20

#### c - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les 6 premières années d'exploitation.

#### d - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société " Laiterie de Mauritanie " (L M) peut demander à bénéficier pendant toutes ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART.3. - La Société " Laiterie de Mauritanie " est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens et services d'origine étrangère ;
- b- Employer et assurer la formation des cadres, des agents de maîtrise et de la main-d'oeuvre mauritanienne ;
- c- Se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- Se conformer aux normes de sécurité internationales ;
- e- Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g- Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services

h- Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i- La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de "réserves d'investissements".

En particulier la société " Laiterie de Mauritanie " est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART.4. - Les matériels, matériaux biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART.5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3 ans) à compter de la date de signature du présent décret.

ART.6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres de l'Industrie et des Finances.

ART.7. - La société " Laiterie de Mauritanie " est tenue d'employer (21) travailleurs permanents dont (4) cadres, conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART.8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n°89-013 du 23 janvier 1989 portant code des Investissements.

ART.9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART.10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART.11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des Investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements

le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan et de l'Emploi, des Mines et de l'Industrie, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Société Laiterie de Mauritanie :*  
*Liste des biens à importer en réduction*  
*des droits et taxes à l'entrée :*

DESIGNATION	QUANTITE
<b>A - 1 . MATERIAUX GENIE CIVIL</b>	
Carrelage sol spécial anti-dérapant résistant au nettoyage industriel	400 m2
Carreaux de faïence	800 m2
<b>A - 2 . MACHINE ETEQUIPEMENTS</b>	
-Mini- Laiterie comprenant :	2
Pasteurisateur	
Pompe de reprise	
Filtre	
Entonnoir	
Echangeur-refroidisseur	
Coffret électrique de commande	
Cuve de stockage acier INOX :	
Capacité 2000 litres	2
Capacité 520 litres	2
- Tuyauterie et robinetterie INOX :	
- Ensemble production eau glacée	2
- Machine remplisseuse à cartons, à bouteilles ou sacs plastiques	1
- Groupe électrogène de secours	1
- Groupe frigo chambre froide	2
- Porte pour chambre froide	2
Matière isolante pour chambre froide	
- Matériel de laboratoire	
- Bascule	2
Nettoyage à eau sous pression	4
- Bidons alus : 25, 30 ou 40 litres	200

DESIGNATION	QUANTITE
- Casiers transport plastique	400
A - 3 . Véhicule utilitaire type camionnette	1
-Equipement isotherme et/ou frigorifique pour véhicule utilitaire	1
Appareils d'éclairage type industriel	40

\*Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production cités ci-dessus.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 89- 154 du 18 octobre 1989 portant autorisation de délivrance d'un acte de mauritanisation au navire Criscilla.*

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 11 de la loi n° 78- 043 du 28 février 1978, portant code de la marine marchande et des pêches maritimes, et par dérogation aux conditions de mauritanisation fixées par ledit code, le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est autorisé à délivrer un acte de mauritanisation au navire " Criscilla", propriété de la société MARR de nationalité anglaise, affrété par la Deutsche Gesellschaft fuer Technische Zusammenarbeit ( GTZ) GmbH, entreprise de nationalité allemande, et mis aux fins de la surveillance maritime, à la disposition de la direction de la Commande de Pêche du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, en vertu de l'accord de coopération signé le 13 juin 1989 à Nouakchott entre cette dernière et la GTZ.

Les caractéristiques du navire Criscilla sont les suivantes :

- Longueur hors tout	59,5 m
- Largeur hors tout	10,97 m
- Tirant d'eau	4,45 m
- Tonnage de jauge brute	892 tjb
- Puissance moteur principal	4200 cv

ART. 2. - Le navire objet de la dérogation prévue à l'article 1er du présent décret sera immatriculé au port de Nouadhibou. Il battra pavillon mauritanien et aura la qualité de navire d'Etat mauritanien.

ART. 3. - La présente dérogation est valable pendant toute la durée de validité de l'accord de coopération visé à l'article 1er du présent décret. A l'expiration dudit accord, le navire sera radié du registre des navires mauritaniens.

ART. 4. - Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R - 154 du 18 septembre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de certains médicaments, et spécialités pharmaceutiques de grande consommation à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER.- Mahmoud Mohamed Abdel Karim Khalifa est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de certains médicaments et spécialités pharmaceutiques de grande consommation à Nouakchott.

ART. 2.- Mahmoud Mohamed Abdel Karim Khalifa est tenu d'employer 11 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3.- La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4.- Mahmoud Mohamed Abdel Karim Khalifa est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie et de la Santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5.- Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRÊTÉ n° R - 163 du 04 octobre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de meubles à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - L'Etablissement de Commerce Général (E C G) est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de meubles à Nouakchott.

ART. 2.- L'Etablissement de Commerce Général est tenu d'employer 18 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3.- La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'industrie.

ART. 4.- L'Etablissement de Commerce Général (ECG) est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie et de la Santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRÊTÉ n° R- 164 du 04 octobre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en plastique à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Doudou O/ Abderrahmane est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de produits en plastiques à Nouadhibou ( Pots bouteilles, lavabo portatif, lave-mains et casques ).

ART. 2. - Monsieur Doudou O/ Abderrahmane est tenu d'employer 60 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - Monsieur Doudou ould Abderrahmane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85.164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R - 165 du 04 octobre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Madame El Ghalia mint Eliyile est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ART.2. - Madame El Ghalia mint Eliyile est tenue d'employer 11 travailleurs permanents. A cet effet elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie.

ART.4. - Madame El Ghalia mint Eliyile est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de l'Elevage. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85.164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DÉCRET n° 89- 153 du 18 octobre 1989 modifiant certaines dispositions du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (O.M.R.G.).**

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) est modifié ainsi qu'il suit :

*Président :*

- Monsieur Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

*Membre :*

- Monsieur Diabi Mohamedou, contrôleur des affaires administratives, représentant le ministère chargé de l'Industrie.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

#### **Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme**

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° 420 du 10 septembre 1989 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres de la commission des marchés du département chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme les fonctionnaires désignés ci-après :

*Président :*

- Le secrétaire général du ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat, et du Tourisme.

*Membres :*

- La directrice de la Condition Féminine
- Les conseillers techniques du ministre ( 2 )
- Le directeur de l'Artisanat
- Le directeur du Tourisme.

ART.2. - Le secrétaire général du ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté.

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° R -161 du 03 octobre 1989 accordant des licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie.**

**ARTICLE PREMIER.** - Une licence de plein exercice dite licence " A " est accordée aux agences de voyages suivantes :

- EL MOUSSAVIR .....	NOUAKCHOTT
- ADRAR- VOYAGES .....	NOUAKCHOTT
- AGENCE MOUSTAPHA .....	NOUAKCHOTT
- ETS. LEFDHIL ET FILS .....	NOUAKCHOTT
- MAURITANIE- TOUR .....	NOUAKCHOTT
- LOVOMAR .....	NOUAKCHOTT
- TANIT- TOURS .....	NOUAKCHOTT
- ETS. TEYIB locat.voitures .....	NOUADHIBOU

**ART. 2.** - Une licence limitée dite licence " B " est accordée aux bureaux de voyages suivants :

- ETS. ELBARAKATT .....	NOUAKCHOTT
- AVAL ( Jeillani ) .....	NOUAKCHOTT
- S. M. V. T .....	NOUAKCHOTT
- ETS. M. El Moctar O/Sidi .....	NOUAKCHOTT
- ETS. Abdel Jelil & Frères .....	NOUAKCHOTT

**ART. 3.** - Les agences de voyages ainsi agréées doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67.096 du 08 mai 1967.

**ART. 4.** - Le secrétaire général du ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat, et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R- 162 du 03 octobre 1989 retirant les licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie.**

**ARTICLE PREMIER.** - Une licence de plein exercice dite licence " A " est retirée aux agences et bureaux de voyages suivants :

- AMRCVR .....	NOUAKCHOTT
- PACT .....	NOUAKCHOTT
- SONATTRAC .....	NOUAKCHOTT
- RAJA SALAH .....	NOUAKCHOTT
- AMCC .....	NOUAKCHOTT
- ETS. HAMD DAHI .....	NOUAKCHOTT
- NOUADCH VOYAGES .....	NOUAKCHOTT
- TRANFOUR .....	NOUAKCHOTT
- SOEM (SOGECO) .....	NOUAKCHOTT
- SCTTM (SACT) .....	NOUAKCHOTT
- ATVP .....	NOUAKCHOTT
- SOMAVOT .....	NOUAKCHOTT
- AMAMY .....	NOUAKCHOTT

- AMLT .....	NOUAKCHOTT
- ACTTIV .....	NOUAKCHOTT
- OASIS TOURS .....	NOUAKCHOTT
- AGENCE DEYNA .....	NOUAKCHOTT
- AMV .....	NOUAKCHOTT
- ETS. GEO. NASSOUR .....	NOUAKCHOTT
- INTER TOURS .....	NOUAKCHOTT
- TIMIRIS TOURS .....	NOUADHIBOU
- COTRALOCIME .....	NOUADHIBOU

**ART. 2.** - Une licence limitée dite licence " B " est retirée aux bureaux de voyages suivants :

- ETS. Mohamed El Bechir .....	NOUAKCHOTT
- ETS. A. A. Diagne .....	NOUAKCHOTT
- A. V. C .....	NOUAKCHOTT
- ETS. M. Abdellahi & frères .....	NOUAKCHOTT
- EVLOV .....	NOUAKCHOTT
- UNIMA .....	NOUAKCHOTT
- EMCVTG .....	NOUADHIBOU
- Abdel Aziz O/ Boukhari .....	NOUADHIBOU
- SOMALOVOT .....	NOUADHIBOU

**ART. 3.** - Le secrétaire général du ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ERRATUM

*JO n° 724/725 du 28 décembre 1988 page 458:*

- au lieu du décret 12.88 du 11 décembre 1988
  - lire décret n° 121.88 du 11 décembre 1988.
- le reste sans changement.

## Ministère de L'Equipement

## ACTES DIVERS

**DÉCRET n°89-152 du 18 octobre 1989 portant nomination du Président et d'un membre du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics (L.N.T.P).**

**ARTICLE PREMIER.** - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics les personnes dont les noms suivent :

*Président :*

Monsieur Tandia Moustapha, conseiller du Président de la Commission Centrale des Marchés, en remplacement de Monsieur Habib auld Ely.

*Membre:*

Monsieur Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, directeur des Transports en remplacement de Monsieur Sow Mody.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 423 du 21 septembre 1989 portant exclusion de deux élèves-professeurs de l'École Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1988-1989.**

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-professeurs de l'École Normale Supérieure dont les noms suivent sont exclus de cet établissement conformément au tableau ci-après :

Nom & prénoms	N° d'inscrip.	Filière	Motif	Date d'effet
Yahya ould Bouh Mohamed Saleck ould Blal	696	2H.G.Ar	n'a pas le droit	6.02.1989
	300	2L.H.Fr	Abandon	6.02.1989

ART. 2. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de la Fonction Publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 244 du 12 juin 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Naji ould Mohamed Mahmoud, né en 1958 à Boumdeid, professeur auxiliaire EA2, 1° groupe, 1° échelon /87, titulaire du diplôme de l'Institut d'Études et de Recherches Arabes de Baghdad est, à compter du 1er janvier 1987, nommé dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1° échelon (indice 1010) en qualité de stagiaire pour une période de (2) ans.

**ARRÊTÉ n° 428 du 24 septembre 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed o/ Brahim né en 1959 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme d'El Ijaza en littérature de l'université de Sidi Mòhamed Ben Abdella de Fès au Maroc, est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé est, à compter du 1er mars 1989, titularisé professeur licencié, 1° échelon (810), AC un an.

**ARRÊTÉ n° 429 du 24 septembre 1989 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire.**

ARTICLE UNIQUE. - Une bonification de cent points d'indice est à compter du 22 février 1988, accordée à Monsieur El Moctar o/ Amine, docteur en médecine, au titre de ses deux ans de formation complémentaire au Caire en Egypte.

**ARRÊTÉ n° 430 du 24 septembre 1989 constatant le décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE UNIQUE. - Il est constaté, à compter du 16 juin 1989, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du défunt Abada ould Abdel Jelil, secrétaire des greffes et parquets précédemment en service au ministère de la Justice.

**ARRÊTÉ n° 436 du 26 septembre 1989 portant intégration d'un ingénieur de l'économie rurale.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Camara Bakary Makhan, né le 10 septembre 1958 à Dafor (Sélibaby), recruté par la Société Nationale du Développement Rural (SONADER) depuis le 1er octobre 1986 en qualité d'ingénieur agronome, titulaire du diplôme d'Agronome de l'Institut d'Agriculture de Briansk à Kokino (URSS), est à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 462 du 09 octobre 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Tandia Moussa, né en 1952 à BANJUL, de nationalité mauritanienne, professeur auxiliaire EA2-1<sup>o</sup> grade, 1<sup>o</sup> échelon octobre 85, titulaire d'un doctorat d'Etat physique/maths Institut Hydro-Météo/ Lénigrade (URSS) est, à compter du 1er janvier 1987, nommé en qualité de stagiaire dans le corps de l'enseignement supérieur, niveau A2, -1<sup>o</sup> échelon (indice 1.100) Durée du stage : un an.

ARRÊTÉ n° 464 du 09 octobre 1989 accordant des points de bonification à un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Une bonification de cent cinquante (150) points d'indice est, à compter du 28 janvier 1989, accordée à Monsieur Kane Moctar Yéro, docteur en médecine, au titre de ses trente six (36) mois de formation en France.

ARRÊTÉ n° 469 du 17 octobre 1989 portant radiation de certains fonctionnaires du cadre.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de services sont radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite à compter du 1er octobre 1989 :

*Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*

- Lemrabott ould Abd El Aziz, rédacteur d'administration générale, matricule 10.110N 58-02;
- Néma ould Mohamed Fadel, rédacteur d'administration générale, matricule 10346U 59-02;
- Bamba ould Yezid, administrateur civil, matricule 10.112Q 57-19

*Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :*

- Sy Boubacar, infirmier diplômé d'Etat, matricule 36.850D 58. 22
- Cira Macina, infirmière diplômée médico-sociale, matricule 34.262 S 61-60.

ARRÊTÉ n° 477 du 21 octobre 1989 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Kane Mamadou Chérif, reporter journaliste, est, à compter du 4 juin 1989, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 479 du 21 octobre 1989 portant intégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Sy Mamadou Fadel et Abderrahmane Bâ, tous deux infirmiers diplômés d'Etat, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560) depuis le 18 juillet 1987, titulaires du diplôme de technicien supérieur du ministère Algérien de la Santé (direction de la Formation), sont à compter du 1er octobre 1988, nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon (indice 600), AC néant.

ART. 2. - Monsieur Mohamdi o/ Ahmed Khalifa, né en 1958 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de docteur en médecine auxiliaire, depuis le 1er février 1988, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université d'Abidjan en Côte d'Ivoire, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 480 du 21 octobre 1989 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée, à compter du 29 mars 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de la défunte Yaye Faye, professeur de collège précédemment en service au ministère de l'Education Nationale.

*ARRÊTÉ n° 481 du 21 octobre 1989 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sarr Yero, secrétaire des greffes et parquets, condamné à six (6) mois de prison avec sursis pour abus de confiance depuis le 16 novembre 1988, est, à compter de la même date, révoqué de plein droit de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 63 nouveau de la loi n° 74.031 du 28 janvier 1974.

*DÉCISION n° 1079 du 21 octobre 1989 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Babah ould Mohameden né en 1921, commis auxiliaire en service au ministère de la Justice depuis le 30 mars 1972 est, à compter du 1er juillet 1989, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30 % pour la période allant du 30/03/1972 au 30/03/1977
- 50 % pour la période allant du 31/03/1977 au 31/03/1982
- 75 % pour la période allant du 01/04/1982 au 01/07/1989.

## Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie

### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 89-150 du 18 octobre 1989 portant création d'un compte spécial pour l'exécution des projets hydrauliques sur financements extérieurs.*

ARTICLE PREMIER. - En vertu des dispositions prévues à l'article 15, alinéa 4 de la loi n° 78.011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois des finances modifiées, est créé un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations en recettes et en dépenses relatives à l'exécution en régie administrative des projets hydrauliques réalisés sur financements extérieurs. Ce compte d'affectation spéciale ainsi créé porte les numéros et intitulés suivants : 115.54 " Projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie ".

ART. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 78.011 du 19 janvier 1978, les opérations de compte spécial du Trésor n° 115.54 "Projets hydrauliques sur financements extérieurs en Régie", sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 3. - La réglementation générale et particulière en matière de comptabilité publique s'applique à l'exécution des opérations imputées au compte d'affectation spéciale cité à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. - La nature des recettes portées au crédit du compte 115.54 " Projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie " est définie ci-après :

- Financements extérieurs
- Aides, dons et subventions externes
- Autres.

ART.5. - La nature des dépenses portées au débit du compte n° 115.54 " Projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie " est définie ci-après :

- Acquisition des matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux hydrauliques en régie
- Acquisition du matériel roulant et des pièces détachées
- Des carburants et lubrifiants
- Le paiement des salaires et frais divers du personnel affectés à ces travaux, du mobilier de bureau, des fournitures et toutes autres acquisitions, indispensables à la réalisation des travaux hydrauliques en régie.

ART. 6. - En cas de pluralité de projets ou conventions, une comptabilité administrative distincte est tenue au niveau de la direction de l'Hydraulique, par opération de sorte que le bilan des ressources et des emplois puissent être dressés sur simple réquisition des bailleurs ou donateurs ou selon la périodicité prévue à la convention.

ART. 7. - Le ministre des Finances et le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRÊTÉ n° R - 167 du 19 octobre 1989 portant création d'un Comité de Pilotage et Gestion du Programme d'utilisation de l'Energie Solaire Photovoltaïque en Mauritanie.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est créé un " Comité de Pilotage et Gestion des Programmes d'Utilisation de l'Energie Solaire ".

**ART. 2.** - Ce Comité est composé comme suit :

**Président :**

- Le directeur de l'Energie.

**Les membres :**

- Le directeur de l'Hydraulique
- Le directeur du Financement.

**ART. 3.** - Les bailleurs de fonds et institutions impliqués dans le programme peuvent se faire représenter aux réunions du comité en qualité d'observateurs.

**ART. 4.** - Le comité a, entre autres objets, d'encadrer, de superviser, de coordonner, de contrôler et de suivre l'ensemble des activités du programme.

La direction de l'Energie assure plus particulièrement le suivi et la coordination des actions, elle est le garant du respect de l'application de la politique énergétique mauritanienne et assure la liaison entre les divers " opérateurs- utilisateurs " des énergies solaires photovoltaïques.

Les maîtrises d'oeuvres dans chaque domaine spécifique seront assurées par les directions respectives ( Hydraulique, Santé ).

**ART. 5.** - Le comité se réunit en séance ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les procès- verbaux seront soumis à l'approbation du ministre chargé du Plan et celui de l'Energie.

**ART. 6.** - Le secrétariat du comité sera assuré par la direction de l'Energie, qui est chargée de préparer et de convoquer les réunions ainsi que de dresser les procès- verbaux.

**ART. 7.** - Le secrétariat général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R - 168 du 19 octobre 1989 portant création d'un Comité National de Butanisation.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est créé un " Comité National de Butanisation " CO.NA.BU.

**ART. 2.** - Ce comité est composé comme suit :

**Président :**

- Le conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, chargé du secteur de l'Energie.

**Les membres :**

- Le directeur de l'Energie
- Le directeur de la Protection de la Nature
- Le directeur du Financement
- Le directeur Général de la SOMAGAZ.

**ART. 3.** - Les membres observateurs : les organismes de financement et de coordination impliqués dans les actions de butanisation en RIM.

**ART. 4.** - Le comité a pour objet de définir, coordonner, superviser et contrôler les activités en relation avec le développement du gaz butane ( études, projets, recherche et développement, diffusion... ).

**ART. 5.** - Le comité se réunit en séance ordinaire deux fois l'an et en séance extraordinaire à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les procès - verbaux du comité sont soumis à l'approbation des ministres chargés du Plan et de l'Energie.

**ART. 6.** - Les décisions du comité sont réputées exécutoires quinze jours après leur soumission aux autorités de tutelle ( technique et financière ).

**ART. 7.** - Le secrétariat du comité sera assuré par la direction de l'énergie, qui est chargée de préparer et de convoquer les réunions ainsi que de dresser les procès- verbaux.

**ART. 8.** - Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté.

---

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° R- 157 du 28 septembre 1989 portant ouverture d'un cabinet de cardiologie à titre privé à Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER.** - Madame Khadijetou mint Abden est autorisée à ouvrir un cabinet de cardiologie à Nouakchott, à l'îlot M 90.

ART. 2. - Ce cabinet de cardiologie est placé sous la responsabilité technique du docteur Melhem Hanna qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88 -143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien - dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87- 307 du 15 décembre 1987 et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le délégué du Gouvernement, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**DÉCRET n° 89- 151 du 18 octobre 1989 portant nominations au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.**

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 22 mars 1989 :

- *Chef du Service National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre* : Dr. Mohamed Yeslem ould Cheikh Benani, matricule 42088 X;
- *Chef de service des Statistiques et de la Documentation* : Mme Dia née Aissata Guisset ingénieur des travaux de statistiques sanitaires, matricule 375 15 B;
- *Chef de division de l'approvisionnement pharmaceutique et du matériel* : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Lehbib, technicien supérieur de Santé, matricule 44900 D;
- *Chef de division des programmes* : Monsieur Bouh ould Yahya, professeur de C.E.G, matricule 27216 G;

- *Chef de division de la chaîne de froid et de la logistique* : Monsieur Kane Mamadou Baba, technicien supérieur de Santé, matricule 18858 X;
- *Chef de division de la formation et de la supervision* : Mme Fall née Fatou Niang, technicienne supérieure de santé, matricule 36695 K;
- *Chef de division de lutte contre les maladies diarrhéiques* : Monsieur Ba Seydou, professeur adjoint technique de santé, matricule 30955 Y;
- *Chef de division de la surveillance épidémiologique* : Monsieur Alioune ould Ahmed Abeid, technicien supérieur de santé, matricule 35433 N;
- *Chef de division de la planification et de la supervision* : Monsieur Mohamedou ould Ahmed Khattry, adjoint en médecine, matricule 42250 Y;
- *Chef de division de l'éducation nutritionnelle et de la nutrition appliquée* : Mme Lemath Mint Alioune, technicienne supérieure de santé, matricule 36693 H;
- *Chef de division lépre* : Monsieur Hamoud ould Yarguett, technicien supérieur de santé, matricule 18878 T;
- *Chef de division tuberculose* : Monsieur Mohamedou ould Salem, technicien supérieur de santé, matricule 34429 X;
- *Chef de division de la coordination et de la supervision* : Mme Mah Mint Semett, technicienne supérieure de santé, matricule 42879 G;
- *Chef de division des programmes S.M.I* : Monsieur Alioune ould Ahmed, technicien supérieur de santé, matricule 17114 B.

**Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 156 du 21 septembre 1989 portant création d'un comité "ADHOC" chargé du Plan Intégré d'Élimination de l'Analphabétisme en Mauritanie.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, sous l'autorité du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel, un comité dit " AD HOC " chargé du Plan Intégré d'Elimination de l'Analphabétisme en abrégé "C.C.P.I.E.A. ".

ART. 2. - La composition de ce comité " adhoc " est fixée comme suit :

- 2 spécialistes en planification de l'Education (ministère de l'Education Nationale. )
- 2 spécialistes de l'enseignement fondamental (ministère de l'Education Nationale.)
- 2 spécialistes de l'alphabétisation et de l'Education des adultes ( secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel. )

ART. 3. - Le comité "ad hoc " élabore le plan d'élimination de l'analphabétisme, le soumet aux procédures préalables à son adoption par les autorités compétentes et en assure le suivi ainsi que l'évaluation. A cet effet, il peut :

- Se faire assister de toute personne dont la collaboration est nécessaire ou utile à l'accomplissement de sa mission ;
- Demander le concours technique des organisations internationales.

ART. 4. - Les membres du comité " AD HOC" sont désignés par les deux départements de l'Education Nationale et du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de l'Education Nationale et le directeur du cabinet du Secrétariat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### District de Nouakchott

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° 001 du 1er novembre 1989 portant nomination des membres de la commission consultative d'arrondissement.*

ARTICLE PREMIER. - Est instituée une commission consultative chargée de la constatation de mise en valeur des concessions urbaines provisoires.

ART. 2. - Après étude et vérification, la commission propose soit la concession définitive, soit la déchéance du titulaire, soit la prorogation des délais pour une période d'un an au maximum si l'intéressé remplit les conditions légales pour l'obtenir.

ART. 3. - La commission consultative est présidée par le préfet de l'arrondissement et a pour membres : le commissaire de police de l'arrondissement, le subdivisionnaire des travaux publics du District de Nouakchott, un représentant du directeur de la Topographie et un représentant de la commission départementale des structures d'éducation des masses.

ART. 4. - Les préfets des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### III. - ANNONCES

*Récépissé de déclaration n° 1819 /MIPT/DNECP d'une association dénommée "Oumar Ibn Khattab ", en date du 05 octobre 1989.*

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

*Les pièces suivantes ont été déposées :*

- Lettre n° 102 /MCOI du 12 juillet 1989 du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Demande de reconnaissance ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- Règlement intérieur ;
- Statuts.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'association :*

L'association dénommée : "Association OUMAR IBN KHATTAB" est apolitique et constituée conformément à la loi 64- 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

*But de l'association :*

L'association a pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- Le prêche pour Allah et son Prophète par le Saint Coran et le "Hadith" ;
- L'enseignement du Saint Coran, du Hadith, du fiqh, de la grammaire et la langue arabes, ainsi que toutes les sciences afférentes à la religion islamique ;
- Encourager l'enseignement originel par voie d'impulsion et de renforcement des moyens mis à la disposition des écoles traditionnelles, et par les voies et moyens modernes de promotion
- Construction de mosquées et d'instituts religieux ;
- Prêter aide, assistance, consultation par la Chariâ islamique ;
- Impression, publication et diffusion des livres et du patrimoine islamique en général ;
- Prêter assistance aux élèves handicapés ;
- Promouvoir toute sorte de projets économiques en vue d'assurer l'auto - suffisance.

*Durée de l'association :*

La durée de l'association dénommée "Association OUMAR IBN KHATTAB" est illimitée.

*Siège de l'association :* Nouakchott

*Composition du conseil consultatif :*

*Serétaire général :* Mohameden o/ Mohameden

*Membres :* - Mohamed Cheikh o/ Dida

- Lefdhal o/ Bettah
- Thiam Samba
- Mohamed Menna o/ Cheibany
- Mohamed Salem o/ Saad Bouh

Récépissé de déclaration n° 1982 d'une association dénommée "Moujamâa El Anouar", en date du 08 octobre 1989.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une

association définie comme suit et régie par la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73- 007 du 23 janvier 1973 et 73- 157 du 2 juillet 1973.

*Les pièces suivantes ont été déposées :*

- Demande de reconnaissance ;
- Procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- Statuts.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi 64- 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de trois ( 3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'association :*

L'association dénommée : "Moujamâa Al Anouar" est apolitique et constituée conformément à la loi 64- 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

*But de l'association :*

L'association a pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- l'enseignement du Saint Coran, du Hadith, du Fiqh, de la grammaire et la langue arabe, ainsi que toutes les sciences afférentes à la religion islamique ;
- construction de mosquées et d'instituts religieux ;
- prêter assistance aux élèves handicapés ou nécessiteux.

*Durée de l'association :*

La durée de l'association dénommée "Moujamâa Al Anouar" est illimitée.

*Siège de l'association :* Nouakchott

*Composition du conseil consultatif :*

*Serétaire général :* Mohamed o/ Bagga

*Membres :* - Mohameden o/ Ahmed Salem

- Mohamed Salem o/ Elouma

*Edité par la Direction Générale de la Législation,  
de la Traduction et de l'Édition*

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.